

BUDGET

Mars 2021

2021
2022

UN QUÉBEC RÉSILIENT ET CONFIANT

RENSEIGNEMENTS

ADDITIONNELS



Budget 2021-2022
Renseignements additionnels

Dépôt légal – 25 mars 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-88874-1 (Imprimé)
ISBN 978-2-550-88875-8 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2021

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Section A

Renseignements additionnels sur les mesures fiscales

Section B

Plan pour assurer l'équité fiscale

Section C

Rapport sur l'application des lois relatives à l'équilibre budgétaire et au Fonds des générations

Section D

Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementaires

Section A

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS SUR LES MESURES FISCALES

1. Mesures relatives à la taxe de vente du Québec.....	A.3
1.1 Précisions apportées à l'annonce du 21 décembre 2020 relative à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique	A.3
2. Mesures relatives aux entreprises	A.9
2.1 Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées	A.9
2.2 Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation	A.12
2.3 Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement	A.14
2.4 Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail	A.19
2.5 Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D	A.22
2.6 Ajout de restrictions à certaines mesures fiscales incitatives.....	A.23
3. Mesures relatives aux particuliers	A.31
3.1 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés	A.31
3.1.1 Modification des paramètres de calcul du CMD.....	A.31
3.1.2 Rehaussement des dépenses admissibles au titre du CMD pour les personnes aînées vivant dans un immeuble à logements locatifs	A.35
3.2 Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés	A.37
4. Autres mesures	A.39
4.1 Modifications apportées aux fonds fiscalisés	A.39
4.1.1 Ajustement apporté aux normes d'investissement des trois fonds fiscalisés.....	A.39
4.1.2 Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins.....	A.41

4.2	Maintien de la taxe compensatoire des institutions financières.....	A.46
4.3	Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé.....	A.48
4.4	Modifications de la Loi sur l'impôt minier pour ajouter une allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et abolir l'allocation pour certification en développement durable	A.50
4.4.1	Mise en place de l'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques	A.51
4.4.2	Abolition de l'allocation pour certification en développement durable	A.56
4.5	Mesures relatives aux fiducies.....	A.56
4.6	Application autonome de la pénalité visant le promoteur d'une planification fiscale agressive	A.60

1. MESURES RELATIVES À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

1.1 Précisions apportées à l'annonce du 21 décembre 2020 relative à la taxe de vente du Québec en matière de commerce électronique

À l'occasion du discours sur le budget du 27 mars 2018, le gouvernement du Québec annonçait des mesures pour assurer la perception et le versement de la taxe de vente du Québec (TVQ) dans le contexte de l'économie numérique¹, lesquelles ont été mises en œuvre en 2019.

Plus précisément, il était prévu que le régime de la TVQ serait modifié afin que les fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec aient l'obligation de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon un nouveau système d'inscription désignée, aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles incorporels et de services effectuées au Québec à des consommateurs québécois désignés. Les plateformes numériques de distribution de biens et de services permettant à ces fournisseurs d'effectuer de telles fournitures étaient également visées par cette mesure.

Il était aussi prévu que dans le cas des fournisseurs sans présence physique ou significative au Québec mais situés au Canada, l'obligation d'inscription selon le nouveau système s'appliquerait aux fins de la perception et du versement de la TVQ applicable sur leurs fournitures taxables de biens meubles corporels.

Le 30 novembre 2020, à l'occasion de son énoncé économique, le gouvernement du Canada a déposé des propositions législatives quant à l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) relativement à des fournitures par voie électronique (ci-après appelées « propositions fédérales »), dont certaines font écho aux mesures déjà adoptées par le Québec à cet égard.

Le gouvernement du Québec a déjà fait connaître publiquement, le 21 décembre 2020, son intention générale d'harmoniser le régime de la TVQ à ces propositions fédérales, en indiquant que des précisions à ce sujet seraient annoncées ultérieurement². Ces précisions sont exposées dans la présente sous-section.

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.5-A.16.

² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-15*, 21 décembre 2020, p. 3.

❑ Produits numériques et services transfrontaliers

Les propositions fédérales relatives aux produits numériques et aux services transfrontaliers viennent instaurer un cadre simplifié d'inscription et de versement aux fins de l'application de la TPS/TVH, pour les vendeurs non résidents et les exploitants de plateformes de distribution³ non résidents qui n'exploitent pas d'entreprise au Canada et ne sont pas inscrits conformément aux règles habituelles de la TPS/TVH.

De façon générale, ces propositions reprennent les mesures adoptées par le Québec quant à la mise en place dans le régime de la TVQ d'un système d'inscription désignée, pour les fournisseurs effectuant au Québec à des consommateurs québécois désignés des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services sans y avoir de présence physique ou significative, ainsi que pour les plateformes numériques de distribution de biens et de services permettant à ces fournisseurs d'effectuer de telles fournitures.

Toutefois, pour éviter tout écart d'harmonisation entre les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH pouvant découler de l'instauration des propositions fédérales relatives aux produits numériques et aux services transfrontaliers (par exemple, les dispositions concernant le calcul du seuil de 30 000 \$), des modifications seront apportées à la législation fiscale québécoise pour l'adapter en conséquence.

■ Date d'application

Les modifications apportées à la législation fiscale québécoise ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux propositions fédérales, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elles seront applicables à compter de la même date que celle retenue pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

❑ Biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution

De façon sommaire, les propositions fédérales relatives à l'application de la TPS/TVH sur les biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution consistent à :

- exiger des exploitants de plateformes de distribution⁴ qu'ils s'inscrivent en suivant les règles habituelles de la TPS/TVH et qu'ils perçoivent et versent la taxe relativement aux ventes de biens qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Canada, ou expédiés à partir d'un endroit au Canada à un acheteur au Canada, lorsque ces ventes sont effectuées par des vendeurs non inscrits par l'entremise des plateformes de distribution;

³ Il s'agit de plateformes numériques qui facilitent les ventes de vendeurs tiers.

⁴ Voir la note précédente.

- exiger des vendeurs non résidents qu'ils s'inscrivent en suivant les règles habituelles de la TPS/TVH et qu'ils perçoivent et versent la taxe relativement aux ventes de biens qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Canada, ou expédiés à partir d'un endroit au Canada à un acheteur au Canada, lorsque ces ventes sont effectuées directement par les vendeurs non résidents, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise de plateformes de distribution;
- exiger des entreprises de distribution au Canada qu'elles avisent l'Agence du revenu du Canada du fait qu'elles exploitent une entreprise de distribution et qu'elles tiennent des registres concernant leurs clients non résidents et les biens qu'elles entreposent pour le compte de leurs clients non résidents.

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la TVQ avec celui de la TPS/TVH, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées l'ensemble des propositions fédérales relatives à l'application de la TPS/TVH sur les biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution, en les adaptant en fonction des principes généraux du régime de taxation québécois et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ.

Pour plus de précision, les modifications qui seront apportées à la législation fiscale québécoise feront que :

- les exploitants de plateformes de distribution seront tenus de s'inscrire selon les règles générales du régime de la TVQ et devront percevoir et verser la taxe applicable sur les ventes de biens meubles corporels qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Québec ou expédiés d'un endroit au Québec à un acheteur au Québec (ci-après appelées « fournitures admissibles »), lorsque ces fournitures admissibles sont effectuées par des vendeurs non inscrits par l'entremise des plateformes de distribution;
- les vendeurs non résidents seront tenus de s'inscrire selon les règles générales du régime de la TVQ et devront percevoir et verser la taxe applicable sur les fournitures admissibles, lorsque ces fournitures sont effectuées directement par ces vendeurs non résidents, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise de plateformes de distribution;
- les entreprises de distribution au Québec devront aviser Revenu Québec du fait qu'elles exploitent une entreprise de distribution et tenir des registres concernant leurs clients non résidents et les biens meubles corporels qu'elles entreposent pour le compte de leurs clients non résidents.

Par ailleurs, des modifications particulières seront apportées au régime de taxation québécois pour tenir compte du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ.

À cette fin, le système d'inscription désignée sera modifié pour assurer la perception et le versement de la TVQ applicable sur les ventes de biens meubles corporels qui se trouvent dans des entrepôts de distribution au Canada hors du Québec ou expédiés d'un endroit au Canada hors du Québec à un consommateur québécois désigné au Québec (ci-après appelées « fournitures admissibles désignées »).

- **Exploitants de plateformes de distribution inscrits au fichier général de la TPS/TVH**

Les exploitants de plateformes de distribution inscrits au fichier général de la TPS/TVH seront tenus de s'inscrire auprès de Revenu Québec, selon le système d'inscription désignée, et devront percevoir et verser la TVQ applicable sur les fournitures admissibles désignées que des vendeurs n'exploitant pas d'entreprise au Québec et non inscrits au fichier général de la TVQ (ci-après appelés « fournisseurs non résidents ») effectuent au Québec à des consommateurs québécois désignés par l'entremise des plateformes de distribution.

Si ces exploitants de plateformes de distribution sont déjà inscrits selon le système d'inscription désignée parce que la plateforme qu'ils exploitent permet à des fournisseurs non résidents d'effectuer au Québec des fournitures taxables de biens meubles incorporels ou de services à des consommateurs québécois désignés, ils devront également percevoir et verser la TVQ applicable sur les fournitures admissibles désignées que des fournisseurs non résidents effectuent au Québec à des consommateurs québécois désignés par l'entremise de la plateforme de distribution.

La mesure d'inscription obligatoire des exploitants de plateformes de distribution selon le système d'inscription désignée s'appliquera lorsque la valeur des contreparties des fournitures de biens meubles incorporels et de services taxables ainsi que des fournitures admissibles désignées taxables que la plateforme de distribution permet à des fournisseurs non résidents d'effectuer au Québec à des consommateurs québécois désignés dépasse ou devrait dépasser 30 000 \$ sur une période de 12 mois.

- **Fournisseurs non résidents inscrits au fichier général de la TPS/TVH**

Les fournisseurs non résidents qui, du fait de leur inscription au fichier général de la TPS/TVH, sont déjà tenus de s'inscrire selon le système d'inscription désignée, devront percevoir et verser la TVQ applicable sur l'ensemble des fournitures taxables, y compris les fournitures admissibles désignées, qu'ils effectuent au Québec directement à des consommateurs québécois désignés, c'est-à-dire sans passer par une plateforme de distribution.

Ces fournisseurs non résidents auront l'obligation de s'inscrire selon le système d'inscription désignée lorsque la valeur des contreparties de l'ensemble des fournitures taxables, y compris les fournitures admissibles désignées, qu'ils effectuent au Québec directement à des consommateurs québécois désignés dépasse ou devrait dépasser 30 000 \$ sur une période de 12 mois.

■ Date d'application

Les modifications apportées à la législation fiscale québécoise découlant de l'harmonisation aux propositions fédérales ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces propositions, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elles seront applicables à compter de la même date que celle retenue pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Quant aux modifications relatives au système d'inscription désignée, elles s'appliqueront à compter de la même date que celle retenue à l'égard des propositions fédérales relatives à l'application de la TPS/TVH sur les biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution.

□ Logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme

Les propositions fédérales visent à ce que la TPS/TVH soit applicable à l'ensemble des fournitures de logements provisoires au Canada facilitées par l'exploitant d'une plateforme numérique.

Conformément au principe d'harmonisation générale du régime de la TVQ avec celui de la TPS/TVH, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin qu'y soient intégrées l'ensemble des propositions fédérales relatives à l'application de la TPS/TVH sur les logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme numérique, en les adaptant en fonction des principes généraux du régime de taxation québécois et en tenant compte de ses particularités et du contexte provincial dans lequel s'inscrit la TVQ.

■ Date d'application

Les modifications apportées à la législation fiscale québécoise ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite aux propositions fédérales, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, elles seront applicables à compter de la même date que celle retenue pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise et ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées

Au Québec, le taux général d'imposition applicable aux sociétés est de 11,5 %.

Une société privée sous contrôle canadien, dont le capital versé est de 10 millions de dollars ou moins et dont le revenu de placement total ajusté n'excède pas 50 000 \$ bénéficie d'une réduction du taux d'imposition de 7,5 points de pourcentage sur la première tranche de 500 000 \$ de revenus annuels – le plafond des affaires⁵ – provenant d'une entreprise admissible, de sorte que le taux d'imposition applicable à cette première tranche de revenus passe de 11,5 % à 4 %. Cette réduction du taux d'imposition est aussi appelée « déduction pour petite entreprise » ou DPE.

Pour qu'une société puisse bénéficier pleinement de la DPE, elle doit également soit être une société des secteurs primaire et manufacturier, soit satisfaire à un critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées.

Une société est une « société des secteurs primaire et manufacturier », pour une année d'imposition, si plus de 25 % de ses activités consistent en des activités des secteurs primaire et manufacturier. Une société dont la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier atteint 50 % bénéficie du taux le plus élevé de la DPE. Le taux de la DPE de la société est réduit linéairement lorsque sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier se situe entre 25 % et 50 %, pour atteindre zéro quand cette proportion est de 25 % ou moins.

Une société satisfait, pour une année d'imposition donnée, au critère de qualification portant sur le nombre d'heures rémunérées et peut bénéficier du taux le plus élevé de la DPE si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- pour l'année donnée, le total des heures rémunérées de ses employés est d'au moins 5 500;
- pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, le total des heures rémunérées de ses employés et des employés des sociétés auxquelles elle est associée est d'au moins 5 500.

Afin d'éviter qu'une société ne perde la totalité de sa DPE en raison d'un écart minime avec le seuil requis, le taux de la DPE dont peut bénéficier une société pour une année d'imposition est réduit linéairement lorsque le total des heures rémunérées se situe entre 5 500 et 5 000, pour atteindre zéro lorsque ce total n'excède pas 5 000 heures.

⁵ Le plafond des affaires de 500 000 \$ est réduit graduellement lorsque le capital versé de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 10 M\$ et 15 M\$ et lorsque le revenu de placement total ajusté de la société et des sociétés auxquelles elle est associée se situe entre 50 000 \$ et 150 000 \$. Il est totalement éliminé lorsque le capital versé atteint 15 M\$ ou que le revenu de placement total ajusté atteint 150 000 \$.

□ Augmentation du taux de la déduction pour petite entreprise

Pour réduire davantage le fardeau fiscal des PME, le taux de la DPE, actuellement de 7,5 %, sera augmenté de façon que le taux maximal dont puisse bénéficier une société pour la période qui commence le jour qui suit celui du discours sur le budget soit de 8,3 %.

Le tableau suivant présente les taux d'imposition applicables à une société qui bénéficie pleinement de la DPE.

TABLEAU A.1

Taux minimal d'imposition applicable aux revenus admissibles à la DPE (en pourcentage)

	Taux applicable	
	Du 1 ^{er} janvier 2021 jusqu'au jour du discours sur le budget	À compter du jour qui suit celui du discours sur le budget
Taux général d'imposition	11,5	11,5
Taux maximal de la DPE ⁽¹⁾	-7,5	-8,3
TOTAL	4,0	3,2

(1) Ce taux est réduit linéairement lorsque le nombre d'heures rémunérées des employés de la société est inférieur à 5 500, mais supérieur à 5 000, ou lorsque la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société se situe entre 25 % et 50 %. Il atteint zéro lorsque le nombre d'heures rémunérées n'excède pas 5 000 et que la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société n'excède pas 25 %.

La modification annoncée du taux de la DPE s'appliquera aux années d'imposition d'une société qui se termineront après le jour du discours sur le budget.

Dans le cas où une année d'imposition d'une société s'étend sur des périodes auxquelles différents taux de DPE s'appliquent, le taux de la DPE qui lui sera applicable, pour cette année d'imposition, correspondra à un taux moyen calculé en tenant compte du nombre de jours de l'année d'imposition compris dans chaque période et du taux de la DPE applicable à chacune de ces périodes.

Les autres modalités relatives à la DPE demeureront inchangées. Il en sera ainsi, par exemple, de la réduction linéaire du taux de la DPE en fonction du nombre d'heures rémunérées ou de la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier.

■ Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société pourront être ajustés, le cas échéant, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le jour du discours sur le budget, afin de prendre en considération les modifications apportées au taux de la DPE.

❑ Ajout d'un choix au regard du nombre d'heures rémunérées

Dans le cadre des mesures mises en place pour pallier les effets de la pandémie de COVID-19, certaines sociétés ont été contraintes de cesser temporairement leurs activités, ce qui a pu entraîner une baisse des heures rémunérées et, conséquemment, une réduction du taux de la DPE dont elles auraient autrement pu bénéficier. Certaines sociétés pourraient même, de ce fait, perdre entièrement le bénéfice procuré par la DPE.

Le 29 juin 2020⁶, le ministère des Finances a annoncé que des modifications seraient apportées à la législation fiscale québécoise de façon à ajouter un ajustement ponctuel au calcul des heures rémunérées d'une société ou d'une société de personnes, lequel portait sur la période débutant le 15 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020⁷.

De façon à limiter les incidences négatives sur le calcul de la DPE d'une cessation temporaire des activités d'une société ou d'une société de personnes survenue après juin 2020, la législation fiscale sera modifiée afin d'introduire un choix au regard du nombre d'heures rémunérées.

Ainsi, pour une année d'imposition donnée terminée après le 30 juin 2020, mais avant le 1^{er} juillet 2021, une société pourra demander au ministre du Revenu que le nombre d'heures rémunérées ayant servi à déterminer si elle pouvait bénéficier de la DPE ou ayant servi à établir son taux de la DPE, pour son année d'imposition qui précède immédiatement l'année donnée, serve à déterminer si elle peut bénéficier de la DPE ou à établir son taux de la DPE pour l'année donnée.

À l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes qui se termine après le 30 juin 2020 et avant le 1^{er} juillet 2021, la société qui sera membre de la société de personnes au cours d'une année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice donné pourra demander au ministre du Revenu que les heures rémunérées de la société de personnes, pour son exercice financier terminé immédiatement avant l'exercice donné, servent à déterminer l'admissibilité à la DPE de la part de la société des revenus de la société de personnes pour l'exercice donné.

Une société pourra effectuer la demande auprès du ministre du Revenu au moment de produire sa déclaration de revenus ou, dans le cas où sa déclaration de revenus aura déjà été transmise, présenter sa demande de manière distincte.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2020-9*, 29 juin 2020, p. 3-4.

⁷ Lorsqu'une partie ou la totalité de la période qui commence le 15 mars 2020 et qui se termine le 29 juin 2020 (ci-après appelée « période de fermeture ») est comprise dans une année d'imposition donnée d'une société, le nombre d'heures rémunérées déterminé à l'égard des employés de la société, pour l'année donnée, est réputé égal au produit obtenu en multipliant ce nombre d'heures rémunérées déterminé par ailleurs par le rapport entre 365 et l'excédent du nombre de jours de l'année donnée sur le nombre de jours de la période de fermeture compris dans l'année donnée. Cet ajustement s'applique également, avec les adaptations nécessaires, au calcul des heures rémunérées d'une société de personnes.

2.2 Bonification temporaire du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

Le 10 mars 2020⁸, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation a été instauré dans le but d'encourager les gains de productivité des entreprises de toutes les régions du Québec, tout en favorisant davantage les investissements dans les régions où l'indice de vitalité économique est plus faible.

De façon sommaire, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est accordé à une société admissible qui acquiert, après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} janvier 2025, du matériel de fabrication ou de transformation, du matériel électronique universel de traitement de l'information ou certains progiciels de gestion. Il est calculé sur la partie des frais déterminés engagés pour l'acquisition d'un bien déterminé qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien.

Les frais déterminés à l'égard desquels une société admissible peut demander le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation ne peuvent toutefois excéder un plafond cumulatif de 100 millions de dollars.

Le taux du crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'un bien déterminé est établi en fonction de la zone où le bien déterminé est acquis pour être utilisé principalement et est égal au suivant :

- si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique⁹ : 20 %;
- si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire¹⁰ : 15 %;
- si le bien est acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique¹¹ : 10 %.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.3-A.18.

⁹ La zone à faible vitalité économique est composée des territoires compris dans les municipalités régionales de comté (MRC), agglomérations et ville suivantes : les MRC d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, d'Avignon, de Bonaventure, de Charlevoix-Est, de La Côte-de-Gaspé, de La Haute-Côte-Nord, de La Haute-Gaspésie, de La Matanie, de La Matapédia, de La Mitis, de La Vallée-de-la-Gatineau, du Golfe-du-Saint-Laurent, du Rocher-Percé, des Appalaches, des Basques, des Etchemins, des Sources, de Maria-Chapdelaine, de Matawinie, de Mékinac, de Pontiac et de Témiscouata, la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine, l'agglomération de La Tuque et la ville de Shawinigan.

¹⁰ La zone intermédiaire est composée des territoires situés au Québec à l'extérieur de la zone à faible vitalité économique et de la zone à haute vitalité économique.

¹¹ La zone à haute vitalité économique est composée des municipalités dont les territoires forment celui de la Communauté métropolitaine de Montréal et de celles dont les territoires forment celui de la Communauté métropolitaine de Québec. Voir à ce sujet : Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (RLRQ, chapitre C-37.01), art. 2 et ann. I; et Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (RLRQ, chapitre C-37.02), art. 2 et ann. A.

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation auquel a droit une société admissible, pour une année d'imposition, peut être remboursable, en tout ou en partie, ou non remboursable. La partie remboursable du crédit d'impôt est déterminée en fonction de l'actif de la société admissible et de son revenu brut.

Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation à l'égard de sa part des frais déterminés engagés par la société de personnes pour l'acquisition d'un bien déterminé.

Le contexte actuel de pandémie fait que les entreprises québécoises doivent composer avec un niveau élevé d'incertitude, notamment à l'égard de leurs projets d'investissement.

Dans le but de les encourager à réaliser leurs projets d'investissement et afin d'accélérer la relance économique du Québec, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sera bonifié de façon temporaire.

La législation fiscale sera ainsi modifiée afin de doubler, de façon temporaire, les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation de sorte que le taux du crédit d'impôt soit égal à :

- 40 % à l'égard d'un bien déterminé acquis pour être utilisé principalement dans la zone à faible vitalité économique;
- 30 % à l'égard d'un bien déterminé acquis pour être utilisé principalement dans la zone intermédiaire;
- 20 % à l'égard d'un bien déterminé acquis pour être utilisé principalement dans la zone à haute vitalité économique.

Le tableau ci-dessous présente les taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation.

TABLEAU A.2

Taux du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation
(en pourcentage)

Endroit où le bien est acquis pour être utilisé principalement	Taux applicables après le 10 mars 2020 et jusqu'au jour du discours sur le budget	Taux applicables après le jour du discours sur le budget mais avant le 1 ^{er} janvier 2023	Taux applicables après le 31 décembre 2022 mais avant le 1 ^{er} janvier 2025
Zone à faible vitalité économique	20	40	20
Zone intermédiaire	15	30	15
Zone à haute vitalité économique	10	20	10

☐ Date d'application

Cette bonification temporaire s'appliquera à l'égard des frais déterminés engagés après le jour du discours sur le budget mais avant le 1^{er} janvier 2023, pour l'acquisition d'un bien déterminé après le jour du discours sur le budget mais avant le 1^{er} janvier 2023, ou pour l'acquisition d'un bien déterminé après le jour du discours sur le budget mais avant le 1^{er} avril 2023, lorsque :

- soit le bien sera acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2023;
- soit la construction du bien par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, aura commencé avant le 1^{er} janvier 2023.

La bonification temporaire ne s'appliquera toutefois pas à un bien :

- acquis conformément à une obligation écrite contractée le jour du discours sur le budget ou avant ce jour;
- dont la construction par la société ou la société de personnes, ou pour son compte, était commencée le jour du discours sur le budget.

2.3 Modifications apportées au congé fiscal pour grands projets d'investissement

Le congé fiscal pour grands projets d'investissement a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget 2013-2014¹².

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet doit, entre autres, concerner des activités des secteurs de la fabrication, du commerce de gros, de l'entreposage, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes ou du développement de plateformes numériques.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.23-H.32.

De plus, la réalisation du projet doit satisfaire à une exigence d'atteinte du seuil de dépenses d'investissement applicable au projet à l'intérieur de la période de démarrage de 60 mois, commençant à la date de la délivrance du certificat initial, et de maintien de ce seuil tout au long de la période d'exemption.

Le seuil des dépenses d'investissement exigé pour la qualification d'un projet est de 100 millions de dollars. Il est toutefois de 50 millions de dollars lorsque le projet d'investissement est réalisé en totalité ou presque dans une région désignée¹³ et qu'il est démontré que les activités qui en découleront seront exercées, tout au long de la période d'exemption, en totalité ou presque dans une telle région.

La période d'exemption correspond à la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption relative au projet indiquée par le ministre des Finances dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard du projet. L'aide fiscale relative à un grand projet d'investissement ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives à ce projet, déterminé à la date du début de la période d'exemption.

Pour bénéficier du congé fiscal, une société ou une société de personnes doit obtenir un certificat initial et des attestations annuelles délivrés par le ministre des Finances. La demande d'obtention du certificat initial doit être formulée avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2024.

Une société ou une société de personnes qui a obtenu un certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement peut, selon certaines conditions, demander au ministre des Finances de modifier ce certificat de façon qu'un second projet d'investissement qui s'inscrit dans le prolongement du premier y soit ajouté, s'il respecte par ailleurs les modalités d'application du congé fiscal.

La demande de modification du certificat initial doit être présentée au ministre des Finances avant le début de la réalisation du second projet d'investissement, au plus tard le 31 décembre 2024 et au plus tard le jour de la présentation de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative au premier projet d'investissement.

Afin de soutenir les entreprises québécoises dans la réalisation de leur projet d'investissement et d'augmenter l'attrait du congé fiscal pour grands projets d'investissement, les trois modifications suivantes y seront apportées :

- une prolongation de la période de démarrage pour certains projets d'investissement;
- l'ajout d'un choix accordé à une société ou à une société de personnes au regard de la date du début de sa période d'exemption relativement à son projet d'investissement;

¹³ Le seuil de 50 M\$ s'applique depuis le 22 mars 2019. Il était auparavant de 75 M\$. Les régions désignées sont les régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) et agglomération suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Bas-Saint-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-Saint-Jean, MRC du Granit, MRC du Haut-Saint-François, MRC de Mékinac, MRC de Pontiac, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, MRC d'Antoine-Labelle, MRC de Charlevoix-Est et agglomération de La Tuque.

— la possibilité pour un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique d'être reconnu à titre de grand projet d'investissement.

❑ Prolongation temporaire de la période de démarrage

La Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « Loi-cadre ») prévoit que, pour bénéficier du congé fiscal à l'égard d'un projet d'investissement, une société ou une société de personnes doit entre autres, au plus tard à la fin de la période de démarrage de 60 mois commençant à la date de la délivrance du certificat initial relatif à ce projet d'investissement, ou à celle de la délivrance du certificat initial modifié dans le cas d'un second projet d'investissement, avoir engagé des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet pour un montant minimal correspondant au seuil des dépenses d'investissement applicable à ce projet.

Des modifications seront apportées à la Loi-cadre de façon que cette période de démarrage de 60 mois soit prolongée pour une période de 12 mois à l'égard d'un projet d'investissement, ou d'un second projet d'investissement, pour lequel une demande de certificat initial, ou une demande de modification de certificat initial, selon le cas, aura été présentée au ministre des Finances avant le jour du discours sur le budget.

Cette modification ne s'appliquera toutefois pas à un projet d'investissement, ou à un second projet d'investissement, selon le cas, à l'égard duquel une première attestation annuelle aura été délivrée au plus tard le jour du discours sur le budget.

❑ Ajout d'un choix relatif à la date du début de la période d'exemption

Actuellement, la Loi-cadre prévoit que la date du début de la période d'exemption relative à un grand projet d'investissement correspond à la dernière des dates suivantes :

- la date où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet atteint, pour la première fois, le seuil des dépenses d'investissement applicable au projet;
- la date où commence l'exercice des activités découlant de la réalisation du projet ou, lorsque l'exercice de telles activités commence de façon progressive, la date où au moins 90 % des biens destinés à être utilisés dans le cadre de telles activités sont prêts à l'être.

En outre, la période d'exemption relative à un grand projet d'investissement ne peut débuter après la fin de la période de démarrage applicable à ce projet.

La Loi-cadre sera modifiée de façon à permettre à une société ou à une société de personnes, selon le cas, de choisir la date à laquelle débutera la période d'exemption applicable à son grand projet d'investissement.

La date choisie devra être indiquée sur le formulaire de la demande de délivrance de la première attestation annuelle relative au projet d'investissement.

La date choisie devra, de plus, être comprise dans la période qui commencera le jour où le total des dépenses d'investissement attribuables à la réalisation du projet atteindra, pour la première fois, le seuil des dépenses d'investissement applicable au projet et qui se terminera le dernier jour de la période de démarrage de 60 mois ou de 72 mois, selon le cas, relative au projet.

La date du début de la période d'exemption d'un grand projet d'investissement correspondra à celle qui sera indiquée par le ministre des Finances sur la première attestation annuelle délivrée à l'égard du grand projet d'investissement, laquelle sera déterminée en prenant en compte le choix formulé par la société ou la société de personnes, selon le cas, à cet égard.

À défaut pour une société ou une société de personnes de choisir la date du début de la période d'exemption à l'égard de son grand projet d'investissement, celle-ci correspondra au dernier jour de la période de démarrage relative au projet d'investissement.

Le choix accordé à une société, ou à une société de personnes, de déterminer la date du début de la période d'exemption de son grand projet d'investissement sera également accordé, selon les mêmes conditions mais avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un second projet d'investissement, le cas échéant.

Pour plus de précision, la période d'exemption relativement à un grand projet d'investissement ou à un second projet d'investissement, selon le cas, demeure inchangée et continuera de désigner la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption indiquée dans la première attestation annuelle délivrée à l'égard du projet.

■ Ajustements corrélatifs au calcul du plafond des aides fiscales

Comme décrit précédemment, l'aide fiscale relative à un grand projet d'investissement est assujettie à un plafond, lequel ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles relatives au projet, déterminé à la date du début de la période d'exemption à l'égard du projet.

Des modifications seront apportées à la Loi sur les impôts et à la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec¹⁴ de façon à prévoir que le plafond des aides fiscales d'une société ou d'une société de personnes à l'égard de son grand projet d'investissement ou de son second projet d'investissement, selon le cas, sera dorénavant déterminé de manière temporaire, pour une année d'imposition de la société ou un exercice financier de la société de personnes se terminant après la date du début de la période d'exemption relative au projet d'investissement, à une date donnée qui correspondra à celle de la fin de l'année d'imposition ou de la fin de l'exercice financier, selon le cas.

Le plafond des aides fiscales à l'égard du grand projet d'investissement ou du second projet d'investissement, selon le cas, sera déterminé, de manière définitive, à la date qui correspondra à celle de la fin de la période de démarrage applicable au projet d'investissement.

¹⁴ RLRQ, chapitre R-5.

■ **Date d'application**

Les modifications permettant à une société ou à une société de personnes de choisir la date du début de la période d'exemption relative à un projet d'investissement s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement ou d'un second projet d'investissement, selon le cas, à l'égard duquel le ministre des Finances n'aura pas délivré une première attestation annuelle au plus tard le jour du discours sur le budget.

□ **Élargissement des secteurs d'activité admissibles**

La Loi-cadre sera modifiée de façon à ajouter aux projets pouvant se qualifier à titre de grand projet d'investissement d'une société ou d'une société de personnes, un projet d'investissement qui concerne tout secteur d'activité lorsque le projet d'investissement consistera en une modernisation d'une entreprise de la société ou de la société de personnes, selon le cas, par la transformation numérique.

Un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique désignera un projet d'investissement visant le développement et l'implantation d'une solution numérique, par l'intégration ou l'évolution d'un système d'information ou d'une infrastructure technologique, entraînant dans l'entreprise des changements organisationnels et opérationnels.

La solution numérique devra être axée sur la création de valeur à l'égard de l'ensemble ou d'une partie des activités de l'entreprise de la société ou de la société de personnes. De plus, le principal objectif du projet d'investissement devra correspondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- optimiser la gestion et l'analyse des données de l'entreprise et l'utilisation de ses ressources;
- accroître la productivité ou l'efficacité de l'entreprise par l'automatisation des processus;
- améliorer les relations avec les fournisseurs ou les clients par le traitement en temps réel des informations récoltées les concernant.

Un projet d'investissement qui consistera en un plan de maintien des actifs ou qui s'inscrira dans le cours normal des affaires de l'entreprise ne pourra pas se qualifier à titre de projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique.

Pour plus de précision, un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique sera assujéti à l'ensemble des autres conditions qui doivent être satisfaites pour qu'un projet d'investissement soit reconnu à titre de grand projet d'investissement. Ainsi, un tel projet devra notamment satisfaire au critère d'atteinte et de maintien du seuil des dépenses d'investissement applicable au projet, de même qu'à la condition selon laquelle les activités qui en découlent sont exercées au Québec.

Enfin, les dépenses d'investissement attribuables à la réalisation d'un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique correspondront aux dépenses en capital engagées relativement à l'acquisition d'équipements numériques, de logiciels et d'autres composants de l'infrastructure technologique ou du système d'information et des dépenses engagées pour adapter les équipements de l'entreprise en lien avec l'implantation de la solution numérique.

■ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commencera après le jour du discours sur le budget.

2.4 Bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail a pour but de soutenir les efforts des entreprises qui contribuent au développement des compétences professionnelles des étudiants et des apprentis.

Sommairement, un contribuable qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui reçoit un étudiant ou un apprenti dans le cadre d'un stage de formation admissible peut bénéficier, à certaines conditions, du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail.

Le crédit d'impôt est calculé sur la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire admissible, laquelle est constituée du traitement ou salaire payé au stagiaire dans le cadre d'un stage de formation admissible et du traitement ou salaire payé au superviseur admissible pour les heures consacrées à l'encadrement de ce stagiaire. La dépense admissible est toutefois limitée en fonction de divers facteurs selon le stage et le stagiaire visés.

Le taux de base du crédit d'impôt est de 24 % lorsque le contribuable est une société et de 12 % lorsque le contribuable est un particulier. Ces deux taux sont respectivement de 32 % et de 16 % lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans un établissement du contribuable situé dans une région admissible¹⁵. Ces taux peuvent être majorés dans le cas où le stagiaire admissible est un stagiaire inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Pour faciliter l'intégration des étudiants et des apprentis au marché du travail, tout en encourageant les entreprises à contribuer au développement des compétences des jeunes, les taux du crédit d'impôt, autres que les taux majorés applicables lorsqu'un stagiaire admissible est inscrit à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit, seront bonifiés de 25 %.

¹⁵ Le terme *région admissible* désigne l'une des régions administratives, municipalités régionales de comté (MRC) ou agglomération suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Mékinac, d'Antoine-Labelle, La Vallée-de-la-Gatineau, Pontiac et l'agglomération de La Tuque.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon que :

- le taux de base du crédit d'impôt de 24 % soit haussé à 30 % pour un contribuable admissible qui est une société;
- le taux de base du crédit d'impôt de 12 % soit haussé à 15 % pour un contribuable admissible qui est un particulier;
- lorsque le stagiaire admissible est une personne handicapée, un immigrant, une personne autochtone ou lorsque le stage est réalisé dans une région admissible :
 - le taux du crédit d'impôt de 32 % soit haussé à 40 % pour un contribuable admissible qui est une société,
 - le taux du crédit d'impôt de 16 % soit haussé à 20 % pour un contribuable admissible qui est un particulier.

Pour plus de précision, les taux majorés du crédit d'impôt demeureront inchangés à l'égard d'un stagiaire admissible qui est une personne inscrite à un programme d'enseignement ou à un programme prescrit.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une dépense admissible engagée après le jour du discours sur le budget et avant le 1^{er} mai 2022 relativement à un stage de formation admissible qui commencera après le jour du discours sur le budget.

Conséquemment, les taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, en tenant compte de la bonification temporaire, seront tels qu'indiqués dans le tableau ci-après.

TABLEAU A.3

Taux du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail
 (en pourcentage)

	Date de début du stage		
	Le jour du discours sur le budget ou avant ce jour	Après le jour du discours sur le budget, à l'égard d'une dépense admissible engagée après ce jour et avant le 1 ^{er} mai 2022	À l'égard d'une dépense admissible engagée après le 30 avril 2022
Taux de base			
Statut de l'employeur :			
– Société	24	30	24
– Particulier	12	15	12
Personne handicapée, immigrant, personne autochtone ou personne effectuant un stage dans une région admissible			
Statut de l'employeur :			
– Société	32	40	32
– Particulier	16	20	16
Programme d'enseignement ou programme prescrit⁽¹⁾			
Statut de l'employeur :			
– Société	40	40	40
– Particulier	20	20	20
Programme d'enseignement ou programme prescrit⁽¹⁾, à l'égard d'une personne handicapée, d'un immigrant, d'une personne autochtone ou d'une personne effectuant un stage dans une région admissible			
Statut de l'employeur :			
– Société	50	50	50
– Particulier	25	25	25

(1) Ces taux s'appliquent dans le cadre d'un stage réalisé par un particulier inscrit comme élève à temps plein à un programme d'enseignement de niveau secondaire, collégial ou universitaire ou à un programme prescrit offert par un établissement d'enseignement reconnu. Le programme doit prévoir la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures. La dépense admissible du contribuable admissible doit avoir été d'au moins 2 500 \$ pendant trois années d'imposition consécutives ou plus.

2.5 Élimination de l'obligation d'obtenir une décision anticipée pour les crédits d'impôt pour la R-D

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) au Québec, ou en fait effectuer pour son compte, peut bénéficier de différents crédits d'impôt remboursables.

De même, un contribuable qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue de la R-D au Québec, ou en fait effectuer pour son compte, peut aussi bénéficier de ces crédits d'impôt remboursables, sous réserve de certaines conditions.

Parmi ces crédits d'impôt remboursables, un premier crédit d'impôt est communément appelé « R-D salaire¹⁶ ». Il porte entre autres sur le salaire qu'un contribuable ou une société de personnes verse à ses employés pour ses propres travaux de R-D effectués au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche lorsque ces travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant sans lien de dépendance.

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D universitaire¹⁷ », porte entre autres sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel le contribuable qui confie ces travaux de R-D, ou un membre de la société de personnes, n'est pas lié.

Actuellement, un contribuable ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour la R-D universitaire que si une décision anticipée favorable du ministre du Revenu a été rendue à l'égard du contrat de recherche.

En outre, un particulier qui est membre d'une société de personnes ne peut bénéficier de sa part du crédit d'impôt R-D salaire ou du crédit d'impôt R-D universitaire que si une décision anticipée favorable du ministre du Revenu a été rendue, confirmant que les objectifs de ces crédits d'impôt et les formalités à l'égard de l'obtention du financement ont été respectés.

De façon à alléger les formalités administratives applicables aux crédits d'impôt pour la R-D, la législation fiscale sera modifiée afin d'abolir l'obligation d'obtenir une décision anticipée favorable du ministre du Revenu pour bénéficier de ces crédits d'impôt¹⁸.

Cette exigence sera remplacée par des modifications apportées aux renseignements recueillis par Revenu Québec pour vérifier les conditions d'application de ces crédits d'impôt et continuer à assurer l'intégrité de ces mesures.

¹⁶ Ce crédit d'impôt est prévu à la section II du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

¹⁷ Ce crédit d'impôt est prévu à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

¹⁸ Ces restrictions sont prévues à la section II.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts.

Ces modifications s'appliqueront à compter du jour qui suit celui du discours sur le budget.

Lorsqu'une demande de décision anticipée aura déjà été transmise, mais qu'aucune décision n'aura encore été rendue, le ministre du Revenu offrira au demandeur la possibilité de retirer sa demande.

2.6 Ajout de restrictions à certaines mesures fiscales incitatives

Le régime fiscal québécois comprend différentes mesures fiscales incitatives visant, par exemple, à favoriser certaines activités ou à inciter un comportement donné. Ces mesures fiscales peuvent prendre la forme d'un crédit d'impôt, remboursable ou non, ou d'un congé fiscal.

Certaines mesures fiscales incitatives requièrent l'obtention d'un certificat, d'une attestation ou d'un autre document délivré par un ministère ou par un organisme sectoriel, alors que pour d'autres mesures fiscales incitatives, les responsabilités administratives sont confiées uniquement à Revenu Québec.

L'ensemble de ces mesures fiscales incitatives exigent que des conditions précises soient satisfaites par le requérant pour qu'il puisse en bénéficier, que ce soit, par exemple, à l'égard de l'activité qu'il réalise, du secteur d'activité dans lequel il évolue ou de la région où sont exercées ses activités.

Plusieurs mesures fiscales incitatives, notamment dans le secteur culturel, prévoient également des restrictions particulières, comme celles à l'égard des contenus destinés à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicite. D'autres mesures fiscales prévoient également des restrictions visant des contenus encourageant entre autres la discrimination, le racisme ou la violence.

Pour la plupart des mesures incitatives prévues par le régime fiscal québécois, ces restrictions sont suffisantes. Toutefois, l'évolution des technologies numériques a nécessité un examen des restrictions existantes au regard des objectifs poursuivis par ces aides fiscales et a mis en lumière le besoin d'introduire des restrictions particulières pour assurer l'atteinte de ces objectifs.

Ainsi, des modifications seront apportées à la législation fiscale et à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « Loi-cadre ») de façon à ajouter les restrictions nécessaires à différentes mesures fiscales incitatives en tenant compte du contexte de chacune des mesures visées et de la présence ou non d'un ministère ou d'un organisme sectoriel attestant préalablement le respect de certaines conditions.

Congé fiscal pour grands projets d'investissement

Le congé fiscal pour grands projets d'investissement a été mis en place à l'occasion du discours sur le budget 2013-2014¹⁹.

¹⁹ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.23-H.32.

Sommairement, une société qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu provenant de ses activités admissibles relatives à ce projet et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent à ces activités.

De même, une société de personnes qui réalise un grand projet d'investissement au Québec peut, à certaines conditions, bénéficier d'un congé de cotisation au FSS à l'égard de la partie des salaires versés à ses employés attribuable au temps qu'ils consacrent aux activités admissibles relatives à ce projet. Une société membre de la société de personnes peut bénéficier d'un congé d'impôt sur sa part du revenu provenant des activités admissibles de la société de personnes relatives à ce projet.

Pour se qualifier à titre de grand projet d'investissement, un projet doit, entre autres, concerner des activités des secteurs de la fabrication, du commerce de gros, de l'entreposage, du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes ou du développement de plateformes numériques admissibles ou encore constituer un projet de modernisation d'une entreprise par la transformation numérique²⁰.

Lors de l'introduction des activités relatives au développement d'une plateforme numérique, il a été précisé que les activités de développement d'une plateforme numérique qui héberge, ou qui est destinée à héberger, certains contenus tels que ceux encourageant la violence ou toute forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ne pourraient constituer un grand projet d'investissement.

De manière à renforcer les restrictions actuelles, une exclusion similaire sera ajoutée à l'égard des activités du secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes²¹.

Ainsi, pour qu'un projet du secteur du traitement de données, de l'hébergement de données et des services connexes puisse être reconnu à titre de grand projet d'investissement, la société ou la société de personnes qui réalise le projet d'investissement devra, en plus de satisfaire aux autres conditions déjà prévues, démontrer à la satisfaction du ministre des Finances :

- soit que des mesures raisonnables seront prises de façon que les activités qui découleront du projet d'investissement ne consistent pas à permettre l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;

²⁰ De plus amples informations relatives au congé fiscal pour grands projets d'investissement sont données à la section 2.3.

²¹ Ces activités sont regroupées sous le code 518 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

- soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constitueront pas des contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un projet d'investissement autre qu'un projet à l'égard duquel un certificat initial aura été délivré au plus tard le jour du discours sur le budget.

❑ Crédits d'impôt pour la R-D

Un contribuable²² qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) au Québec, ou en fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche, peut bénéficier de différents crédits d'impôt remboursables.

Un premier crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D salaire », porte entre autres sur les salaires qu'un contribuable verse à ses employés à l'égard de travaux de R-D au Québec, ou sur la moitié du montant du contrat de recherche lorsque des travaux de R-D sont confiés à un sous-traitant avec lequel il n'a aucun lien de dépendance.

Un deuxième crédit d'impôt remboursable, communément appelé « R-D universitaire », porte entre autres sur 80 % du montant d'un contrat de recherche lorsque les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible avec lequel le contribuable, qui confie ces travaux de R-D, n'est pas lié.

Un troisième crédit d'impôt remboursable concerne la recherche précompétitive réalisée en partenariat privé. Ce crédit d'impôt remboursable porte sur les travaux de R-D que plusieurs personnes ou sociétés de personnes s'entendent pour effectuer en collaboration au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche.

Un quatrième crédit d'impôt remboursable concerne les cotisations versées à un consortium de recherche admissible. Essentiellement, ce crédit d'impôt remboursable porte sur les cotisations qu'un contribuable verse à un consortium de recherche admissible et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant aux travaux de R-D effectués par le consortium relativement à une entreprise du contribuable.

²² Un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue de la R-D au Québec, ou en fait effectuer pour son compte au Québec dans le cadre d'un contrat de recherche, peut également bénéficier, à certaines conditions, de ces différents crédits d'impôt remboursables.

La législation fiscale énumère plusieurs dépenses qui ne constituent pas un salaire, une contrepartie ou une dépense admissible aux fins de ces crédits d'impôt²³. C'est le cas, par exemple, d'une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou pour son compte à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise.

La législation fiscale sera modifiée de façon à ajouter une nouvelle exclusion pour l'application des différents crédits d'impôt remboursables pour la R-D. Ainsi, un salaire et une contrepartie versés ou une dépense admissible versée ou faite à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués dans une année d'imposition ou un exercice financier, ne comprendront pas la totalité ou la partie d'un montant qui peut raisonnablement être considéré comme étant une dépense engagée à l'égard :

- soit d'une plateforme numérique qui héberge ou permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange, de contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, sauf si, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus ou s'il est établi, à la satisfaction du ministre du Revenu, que des mesures raisonnables ont été prises par le contribuable ou la société de personnes pour éviter que la dépense ne soit engagée à l'égard d'une telle plateforme;
- soit d'un titre multimédia qui comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Ces modifications s'appliqueront aux dépenses de R-D engagées après le jour du discours sur le budget ou à l'égard des dépenses de R-D engagées dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le jour qui précède celui du discours sur le budget, le cas échéant.

☐ Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (ci-après appelé « CDAE ») a été instauré²⁴ pour accorder une aide fiscale aux entreprises spécialisées qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée liées aux affaires électroniques dans le secteur des technologies de l'information, et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels.

L'aide fiscale relative au développement des affaires électroniques est composée d'un crédit d'impôt remboursable et d'un crédit d'impôt non remboursable calculés sur les salaires versés par une société admissible à des employés admissibles effectuant une activité admissible.

²³ À titre indicatif, pour l'application du crédit d'impôt remboursable R-D salaire, de telles restrictions à un salaire ou à une contrepartie sont énumérées au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts.

²⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89-A.95.

Une société qui désire bénéficier du CDAE, pour une année d'imposition, doit notamment obtenir d'Investissement Québec une attestation de société, laquelle certifie que la société satisfait, pour l'année, aux critères relatifs aux activités, au critère relatif aux services fournis et à celui relatif au maintien d'un minimum d'emplois.

Elle doit également obtenir, pour l'année d'imposition, une attestation à l'égard de chacun de ses employés pour lesquels elle souhaite bénéficier du CDAE. Cette attestation certifie que le particulier qui y est visé satisfait notamment aux exigences relatives aux fonctions qu'il exerce en lien avec les activités admissibles.

À cet égard, sous réserve de ce qui est autrement prévu par la Loi-cadre, chacune des activités suivantes constitue une activité admissible :

- le service-conseil soit en technologie de l'information, mais relié à la technologie ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques, dans la mesure où ce service-conseil se rapporte à l'une des activités décrites ci-après;
- le développement ou l'intégration soit de systèmes d'information, soit d'infrastructures technologiques, de même que, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative soit à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes d'information ou de telles infrastructures technologiques, soit à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement est réalisé et la clientèle de cette personne²⁵;
- le développement de services de sécurité et d'identification.

À ce titre, la Loi-cadre énumère plusieurs activités qui, malgré ce qui précède, ne constituent pas des activités admissibles. À titre d'exemple, les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques ne sont pas des activités admissibles pour l'application du CDAE.

Une modification sera apportée à la Loi-cadre de façon que, afin de déterminer l'admissibilité d'un employé, les activités non admissibles comprennent également les activités qui pourront raisonnablement être considérées comme étant liées à une plateforme numérique qui héberge ou qui permet l'échange, ou qui est destinée à héberger ou à permettre l'échange, de contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, sauf s'il est démontré, à la satisfaction d'Investissement Québec :

- soit que des mesures raisonnables ont été prises par la société de façon à s'assurer que les activités réalisées par ses employés ne sont pas liées à une telle plateforme;

²⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.50-A.51.

- soit que la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés ou échangés, ou qui sont destinés à être hébergés ou à être échangés, ne constituent pas de tels contenus.

Ces modifications s'appliqueront à une année d'imposition d'une société qui commencera après le jour du discours sur le budget.

☐ Crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation

De façon sommaire, le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation permet à une société²⁶ qui acquiert un bien déterminé de bénéficier, à certaines conditions, d'un crédit d'impôt calculé sur la partie des frais déterminés engagés pour l'acquisition du bien qui excède 5 000 \$ ou 12 500 \$, selon le bien.

Un bien déterminé comprend, notamment, un bien qui consiste en du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel y afférent, soit un bien de la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Pour se qualifier à titre de bien déterminé, un bien doit, entre autres, être utilisé principalement ou uniquement au Québec, selon le cas, pendant une période minimale de 730 jours suivant le début de son utilisation par la société²⁷.

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'un bien qui sera acquis pour être utilisé ou qui sera utilisé au cours de la période de 730 jours suivant le début de son utilisation par la société admissible pour héberger, produire ou permettre l'échange de contenus comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes ne puisse se qualifier à titre de bien déterminé, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- il est établi, à la satisfaction du ministre du Revenu, que des mesures raisonnables ont été prises par la société pour éviter que le bien ne soit utilisé pour héberger, produire ou échanger de tels contenus;
- la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus.

Cette modification s'appliquera également, avec les adaptations nécessaires, lorsque le bien sera acquis par une société de personnes admissible.

Elle s'appliquera à l'égard d'un bien acquis après le jour du discours sur le budget.

²⁶ Une société admissible membre d'une société de personnes admissible peut également, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement et à l'innovation sur sa part des frais déterminés engagés par la société de personnes.

²⁷ D'autres informations à l'égard du crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation sont données à la section 2.2.

❑ Crédits d'impôt pour les titres multimédias

À l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996²⁸, un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias a été instauré (ci-après appelé « crédit d'impôt – volet général »). Une société qui désire bénéficier de cette aide fiscale doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit.

Par la suite, à l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998²⁹, un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant aux sociétés dont les activités consistent essentiellement à produire des titres multimédias a été mis en place (ci-après appelé « crédit d'impôt – volet spécialisé »). Une société qui compte se prévaloir de ce crédit d'impôt doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités.

Ces mesures fiscales permettent, à certaines conditions, à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable calculé sur sa dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia admissible ou un titre connexe admissible.

La Loi-cadre prévoit qu'un titre qui encourage la violence, le sexisme ou la discrimination ne peut être reconnu en tant que titre multimédia admissible ni en tant que titre connexe admissible.

Cette restriction sera modifiée de façon à y ajouter les titres qui comportent des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes.

Cette modification s'appliquera tant à l'égard du crédit d'impôt – volet général qu'à l'égard du crédit d'impôt – volet spécialisé, relativement à une demande d'attestation qui sera présentée à Investissement Québec à l'égard d'une année d'imposition débutant après le jour du discours sur le budget.

❑ Crédit d'impôt capital synergie

À l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020³⁰, le crédit d'impôt capital synergie a été annoncé.

Sommairement, ce crédit d'impôt est accordé à une société, autre qu'une institution financière, une société du secteur immobilier ou une société dont les activités consistent principalement à consentir des prêts ou à faire des placements, qui souscrit à des actions du capital-actions d'une société admissible des secteurs des sciences de la vie, de la fabrication ou de la transformation, des technologies vertes, de l'intelligence artificielle ou des technologies de l'information.

Cette aide fiscale est calculée à un taux de 30 % sur le montant payé par la société pour la souscription des actions. Les actions souscrites doivent être conservées par la société pour une période minimale de cinq ans.

²⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52-55.

²⁹ *Id.*, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 51-56.

³⁰ Voir la note 25, p. A.28-A.38.

Une société qui souhaite émettre des actions de son capital-actions permettant à une autre société de bénéficier du crédit d'impôt doit satisfaire à certaines conditions, notamment au regard de sa taille, du secteur d'activité dans lequel elle évolue et de l'importance de ses activités au Québec. Elle doit également obtenir d'Investissement Québec une attestation de placement autorisé de façon à pouvoir émettre des actions de son capital-actions, pour l'application du crédit d'impôt, pour le montant du placement autorisé ayant fait l'objet de l'attestation. Les fonds obtenus dans le cadre de l'émission d'actions de son capital-actions doivent être utilisés par la société pour réaliser des investissements en lien avec des activités admissibles dans le cadre de l'exploitation de son entreprise et ne pas être utilisés à une fin non admissible.

Pour l'application du crédit d'impôt capital synergie, certaines activités relatives aux technologies de l'information constituent des activités admissibles. Par ailleurs, l'utilisation des fonds pour effectuer des prêts d'argent, pour l'achat de terrains pour la revente ou pour l'achat d'une entreprise, à titre d'exemple, constitue une utilisation des fonds à une fin non admissible.

Des modifications seront ainsi apportées au crédit d'impôt capital synergie de façon à ajouter de nouvelles utilisations non admissibles des fonds.

Ainsi, l'utilisation des fonds par une société provenant de l'émission des actions de son capital-actions relative à une attestation de placement autorisé à l'une ou l'autre des fins indiquées ci-après sera également une utilisation à une fin non admissible :

- l'utilisation des fonds en lien avec des activités d'édition de logiciels ou de jeux ou de traitement de données dont le contenu encourage la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comporte des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes;
- l'utilisation des fonds en lien avec des activités relatives à l'hébergement de données ou à la conception de systèmes informatiques permettant l'hébergement, la production ou l'échange de contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination ou comportant des scènes de sexualité explicite ou des représentations graphiques de telles scènes, sauf si la totalité ou la quasi-totalité des contenus hébergés, produits ou échangés ne constituent pas de tels contenus ou si la société admissible démontre, à la satisfaction d'Investissement Québec, qu'elle a pris des mesures raisonnables de façon à éviter que les fonds soient utilisés à une telle fin.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des fonds provenant d'une émission d'actions du capital-actions d'une société faite après le jour du discours sur le budget.

3. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

3.1 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés

Dans le régime fiscal québécois, le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés (ci-après appelé « CMD ») occupe une place importante parmi les différentes mesures de soutien destinées aux personnes aînées.

Applicable depuis le 1^{er} janvier 2000, le CMD soutient financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus afin qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie. Cette aide fiscale permet de protéger le pouvoir d'achat de ces personnes en contribuant au financement des différents services assurant le maintien dans leur domicile.

Pour ce faire, le CMD apporte une aide financière correspondant à 35 % du montant des dépenses admissibles, ces dernières ne pouvant excéder 19 500 \$ par année pour un aîné autonome et 25 500 \$ pour un aîné non autonome, de sorte que le CMD ne peut excéder 6 825 \$ pour un aîné autonome et 8 925 \$ pour un aîné non autonome.

À l'automne 2018³¹, le gouvernement s'est engagé à procéder à un examen de l'aide fiscale destinée aux aînés afin de mieux répondre à leurs besoins. Depuis, la pandémie de la COVID-19 est venue mettre en lumière l'importance de soutenir les aînés qui souhaitent demeurer dans leur domicile et qui requièrent des services à cette fin.

Afin d'améliorer la qualité de vie de ces personnes et de leur apporter un soutien financier accru, des bonifications seront introduites dans le calcul du CMD, soit une augmentation graduelle du taux de ce crédit d'impôt applicable aux dépenses admissibles et, pour les personnes aînées vivant dans un immeuble à logements locatifs, un rehaussement des dépenses admissibles de même que l'application d'un montant de « loyer mensuel minimal admissible ».

3.1.1 Modification des paramètres de calcul du CMD

☐ Augmentation graduelle du taux du CMD applicable aux dépenses admissibles

Afin de bonifier l'aide fiscale destinée aux personnes aînées admissibles au CMD, le taux de ce crédit d'impôt applicable aux dépenses admissibles fera l'objet d'une augmentation graduelle au cours des prochaines années. Ainsi, à compter de 2022, le taux de 35 % du CMD sera majoré annuellement de 1 point de pourcentage pour atteindre 40 % en 2026, comme le montre le tableau suivant.

³¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2018*, 3 décembre 2018, p. B.3 et B.18-B.20.

TABLEAU A.4

Augmentation graduelle du taux du CMD (en pourcentage)

	2022	2023	2024	2025	2026
Taux du crédit d'impôt	36	37	38	39	40

Cette majoration du taux du CMD bénéficiera tant aux aînés autonomes qu'aux aînés non autonomes.

■ Nouvelles modalités de calcul à l'égard de la réduction du CMD en fonction du revenu

En 2008, afin de répartir plus équitablement l'aide fiscale pour le maintien à domicile des personnes âgées, tout en veillant à ce que les personnes mieux nanties contribuent plus largement aux dépenses qu'elles engagent à ce titre, le montant maximal du CMD, déterminé à l'égard d'une personne, est devenu réductible en fonction de son revenu familial, soit le revenu de cette personne auquel s'ajoute, s'il y a lieu, le revenu de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année.

Actuellement, cette réduction s'effectue à raison d'un taux de 3 % pour chaque dollar de revenu familial qui excède un seuil annuel. Pour 2021, ce seuil annuel est fixé à 60 135 \$³². Seuls les aînés autonomes doivent présentement réduire le montant du CMD en fonction de leur revenu familial.

Afin de reconnaître davantage les besoins des aînés et d'assurer une meilleure prise en compte du revenu familial, de nouvelles modalités sont introduites à l'égard du mécanisme de réduction du CMD établi en fonction du revenu familial des aînés.

■ Aînés non autonomes

Une personne âgée non autonome, pour l'application du CMD, est une personne qui, d'après l'attestation d'un médecin, d'une infirmière praticienne spécialisée ou d'un infirmier praticien spécialisé, satisfait à l'une ou l'autre de ces conditions :

- dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels relatifs à son hygiène, à son habillement, à son alimentation et à sa mobilisation ou à ses transferts;
- a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une déchéance irréversible des activités de la pensée.

Or, depuis 2013, les aînés reconnus comme personnes non autonomes pour l'application du CMD n'étaient plus tenus de réduire le montant du CMD en fonction de leur revenu familial.

³² Ce seuil fait l'objet d'une indexation annuelle automatique depuis 2009.

De manière à soutenir davantage les aînés non autonomes qui en ont le plus besoin, la législation fiscale sera modifiée pour réintroduire un mécanisme de réduction applicable aux personnes aînées non autonomes, mais tout en leur assurant un niveau minimal d'aide fiscale.

Cette nouvelle réduction visant les aînés non autonomes ne sera applicable qu'à l'égard du « montant de la bonification du CMD »³³. Ce montant sera défini comme étant le résultat de la formule suivante :

$$A \times (B - C)$$

Pour l'application de cette formule :

- la lettre A correspondra au montant des dépenses admissibles de l'année d'imposition donnée postérieure à 2021;
- la lettre B correspondra au taux du CMD de l'année d'imposition donnée postérieure à 2021;
- la lettre C correspondra au taux de 35 %.

Le « montant de la bonification du CMD » sera réductible, pour chacune des années d'imposition postérieures à 2021, en fonction du revenu, à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial dépassant le seuil de réduction applicable pour chacune de ces années d'imposition postérieures à 2021³⁴, et ce, jusqu'à ce que le « montant de la bonification du CMD » devienne nul.

■ **Aînés autonomes**

Le mécanisme de réduction applicable aux personnes aînées autonomes fera également l'objet de modifications afin de mieux tenir compte du revenu familial. Ces modifications seront applicables à compter de 2022.

Ainsi, pour ces aînés, le CMD sera dorénavant réduit en fonction de deux seuils de revenu familial :

- réduction en fonction du premier seuil : la réduction du CMD s'effectuera à raison de 3 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition donnée dépassant le premier seuil applicable pour l'année d'imposition donnée, et ce, jusqu'à concurrence du second seuil applicable pour l'année d'imposition donnée;
- réduction en fonction du second seuil : la réduction du CMD s'effectuera à raison de 7 % pour chaque dollar de revenu familial de l'année d'imposition donnée dépassant le second seuil applicable pour l'année d'imposition donnée.

³³ Dans le cas d'un couple de particuliers âgés de 70 ans ou plus dont l'un d'eux est non autonome, la réduction du CMD s'effectuera selon les règles applicables aux personnes aînées non autonomes.

³⁴ Le seuil de réduction applicable au revenu familial pour l'application du CMD fait l'objet d'une indexation annuelle. À titre informatif, le seuil applicable pour l'année d'imposition 2021 est de 60 135 \$.

Pour plus de précision, le premier seuil correspondra au seuil de réduction actuel applicable au revenu familial, qui est établi à 60 135 \$ pour l'année 2021. Ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle.

Le second seuil correspondra au montant de 100 000 \$ pour l'année 2022 et fera l'objet d'une indexation annuelle à compter de l'année 2023, selon les mêmes paramètres que ceux applicables au premier seuil.

Le tableau ci-dessous illustre l'application annuelle de la bonification du taux du CMD et des nouvelles modalités de réduction en fonction du revenu familial, et ce, pour les aînés autonomes et les aînés non autonomes.

TABLEAU A.5

Paramètres de calcul du CMD pour 2021 et nouveaux paramètres de calcul de 2022 à 2026

	2021	2022	2023	2024	2025	2026 (À terme)
Aînés autonomes						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– 1 ^{er} seuil de réduction : revenu familial (en \$) ⁽¹⁾	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– 1 ^{er} taux de réduction	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %
– 2 ^e seuil de réduction : revenu familial (en \$) ⁽¹⁾	—	100 000	101 700	103 430	105 190	106 980
– 2 ^e taux de réduction	—	7 %	7 %	7 %	7 %	7 %
Aînés non autonomes						
– Taux du crédit d'impôt	35 %	36 %	37 %	38 %	39 %	40 %
– Seuil de réduction : revenu familial (en \$) ⁽¹⁾	60 135	61 155	62 195	63 250	64 325	65 420
– Taux de réduction ⁽²⁾	—	3 %	3 %	3 %	3 %	3 %

(1) Les seuils de réduction seront indexés chaque année. Les montants présentés à compter de 2022 représentent une prévision basée selon un taux d'indexation moyen de 1,7 % par année, sauf le montant de 100 000 \$ applicable en 2022 à titre de deuxième seuil de réduction. Ces montants sont arrondis au 5 \$ près.

(2) Seul le « montant de la bonification du CMD » fera l'objet d'une réduction.

□ Date d'application

L'augmentation progressive du taux du CMD à raison de 1 point de pourcentage par année s'appliquera à compter de 2022. De la même façon, la réduction du CMD en fonction du revenu familial selon les nouveaux seuils s'appliquera également à compter de 2022.

3.1.2 Rehaussement des dépenses admissibles au titre du CMD pour les personnes âgées vivant dans un immeuble à logements locatifs

Les personnes âgées qui louent une unité de logement dans un immeuble à logements locatifs, autre qu'une résidence privée pour aînés, une installation du réseau public de la santé et des services sociaux ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné, peuvent bénéficier du CMD pour des dépenses incluses dans leur loyer.

Pour une personne âgée se logeant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs³⁵, le montant du CMD se calcule en appliquant le taux de 35 % aux dépenses admissibles, dont celles incluses dans le loyer. Le montant des dépenses admissibles incluses dans le loyer correspond à 5 % du loyer mensuel de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, et ce, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

Aucune autre partie du loyer que celle ainsi déterminée ne peut être considérée comme une dépense admissible au titre du CMD.

■ Rehaussement du plafond

Afin d'actualiser le montant des dépenses admissibles au titre du CMD pour les personnes âgées vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs, le taux de 5 % applicable au loyer mensuel sera dorénavant applicable à un loyer mensuel maximal d'un montant de 1 200 \$ (au lieu de 600 \$) de l'unité de logement dont la personne âgée est locataire, colocataire ou sous-locataire, doublant ainsi l'aide fiscale maximale à ce titre.

■ Instauration d'un montant de « loyer mensuel minimal admissible »

Dans le but que chaque aîné de 70 ans ou plus vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs puisse recevoir un montant au titre du CMD pour des dépenses admissibles incluses dans son loyer, une présomption sera introduite dans la législation fiscale afin de prévoir que le montant minimal de tout loyer sera de 600 \$ par mois, établissant ainsi un montant « plancher » auquel le taux de 5 % s'appliquera pour établir le montant réputé des dépenses admissibles minimales incluses dans le loyer pour l'application du CMD pour un aîné vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs.

Ce montant sera appelé « loyer mensuel minimal admissible ».

³⁵ Autre qu'un immeuble qui est une résidence privée pour aînés, une installation du réseau public de la santé et des services sociaux ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné.

■ Versement sans demande du CMD relatif au montant de « loyer mensuel minimal admissible »

Le gouvernement désire s'assurer que toutes les personnes âgées du Québec admissibles au CMD et vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs reçoivent l'aide fiscale à laquelle elles ont droit au titre du CMD pour les dépenses admissibles minimales incluses dans leur loyer.

Ainsi, le CMD relatif au montant du « loyer mensuel minimal admissible » sera versé automatiquement par Revenu Québec aux aînés non autonomes. Il en sera de même pour les aînés autonomes ayant un revenu familial leur permettant d'y avoir droit, le versement tenant compte, dans ce cas, de la réduction applicable selon le niveau de leur revenu familial.

Pour 2022, le CMD relatif au montant du « loyer mensuel minimal admissible », avant la réduction selon le revenu familial, d'une personne vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs pendant toute l'année sera de 129,60 \$, soit 36 % de la dépense admissible incluse dans le loyer, représentée par 5 % de 7 200 \$, soit le « loyer mensuel minimal admissible » de 600 \$ établi pour l'année.

Ainsi, lorsque les aînés vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs produiront leur déclaration de revenus et qu'ils auront omis de demander le CMD à l'égard de leurs dépenses admissibles incluses dans leur loyer, et dans la mesure où Revenu Québec disposera des renseignements nécessaires pour établir l'admissibilité de ces personnes à cette aide³⁶, l'aide fiscale au titre du CMD liée au montant du « loyer mensuel minimal admissible » pourrait être versée à ces particuliers visés, sans qu'ils aient à en faire la demande, pour autant que leur revenu familial et la réduction qui s'y applique leur permettent d'y avoir droit.

Par ailleurs, les aînés vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs qui voudront recevoir l'aide fiscale pour les dépenses incluses dans leur loyer selon le montant correspondant au montant réel de leur loyer, sujet au maximum de 1 200 \$ – et non seulement l'aide basée sur le montant du « loyer mensuel minimal admissible » de 600 \$ –, devront en faire la demande³⁷.

■ Précisions

Pour l'application des nouvelles modalités, de la même manière que pour les modalités existantes, lorsque le montant d'un loyer est fixé pour un terme autre que mensuel (par exemple, hebdomadaire), ce montant doit être converti pour qu'il corresponde au loyer payable pour un terme mensuel.

Les autres modalités permettant d'établir les dépenses admissibles au titre du CMD d'une personne âgée vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs demeurent inchangées.

³⁶ Les renseignements pourront notamment être obtenus au moyen du relevé 31 ou d'une copie du bail de l'unité de logement fournie précédemment à Revenu Québec.

³⁷ La demande pourra se faire par le biais de la déclaration de revenus (annexe J) ou, dans le cas d'une demande de versements anticipés du CMD, au moyen du formulaire prescrit (TPZ-1029.MD.7).

❑ Date d'application

Les nouvelles mesures de rehaussement des dépenses admissibles au CMD incluses dans le loyer d'une personne aînée vivant dans une unité de logement d'un immeuble à logements locatifs s'appliqueront à compter de 2022.

3.2 **Modification du taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés**

Dans le cadre du présent budget, une augmentation de la déduction pour petite entreprise (DPE) est annoncée³⁸. De façon à assurer une meilleure intégration du régime d'imposition québécois des sociétés avec celui des particuliers, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés sera réduit.

Conséquemment, le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, lequel est présentement de 4,01 % du montant majoré du dividende, sera réduit à 3,42 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021³⁹.

Pour plus de précision, aucune modification n'est apportée au taux de la majoration des dividendes non déterminés.

³⁸ Voir la sous-section 2.1.

³⁹ Le taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés correspondra ainsi à 3,93 % du montant réel du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2021.

4. AUTRES MESURES

4.1 Modifications apportées aux fonds fiscalisés

4.1.1 Ajustement apporté aux normes d'investissement des trois fonds fiscalisés

Depuis la création du Fonds de solidarité FTQ, de Fondation et de la société Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la croissance de ces fonds d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

Le financement de ces fonds fiscalisés étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, une norme d'investissement a été intégrée dans leur loi constitutive respective⁴⁰ pour assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

La norme imposée aux fonds de travailleurs (Fonds de solidarité FTQ et Fondation) exige que, pour chaque année financière, leurs investissements admissibles représentent, en moyenne, au moins 65 % de leur actif net moyen pour l'année financière précédente.

Compte tenu de la mission particulière de Capital régional et coopératif Desjardins, sa loi constitutive exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent, en moyenne, au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et qu'une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soit effectuée dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec.

À défaut de respecter leur norme d'investissement pour une année financière donnée, les fonds fiscalisés se voient limités dans leur capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante.

Au fil des ans, diverses modifications ont été apportées aux modalités de calcul des normes d'investissement des fonds fiscalisés ainsi qu'à la liste des investissements qui y sont admissibles, afin que, pour chacun des fonds fiscalisés, la norme d'investissement soit mieux adaptée à sa mission et aux besoins en capitaux des entreprises québécoises.

⁴⁰ Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1); Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2); Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (RLRQ, chapitre C-6.1).

La liste des investissements admissibles pour l'application des normes d'investissement comprend des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque et qui consistent entre autres en des investissements dans des entreprises québécoises admissibles, en des investissements dans des projets majeurs ayant un effet structurant pour l'économie québécoise, en des investissements stratégiques effectués conformément à une politique d'investissement approuvée par le ministre des Finances ainsi qu'en des investissements effectués dans certains fonds locaux de capital de risque créés et gérés au Québec.

❑ Reconduction de la catégorie des fonds locaux

Actuellement, sont considérés comme des investissements admissibles pour l'application de la norme d'investissement de chacun des fonds fiscalisés les investissements – ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque – faits par un fonds fiscalisé, au cours d'une période commençant le 22 avril 2005 et se terminant le 31 mai 2021, dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative qu'un montant au moins égal à 150 % des sommes reçues du fonds fiscalisé et, le cas échéant, des deux autres fonds fiscalisés, soit investi par le fonds local dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 millions de dollars ou dont l'avoir net est inférieur à 50 millions de dollars et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application de sa norme d'investissement.

Cette catégorie d'investissements (ci-après appelée « catégorie des fonds locaux ») a été créée, à l'époque, afin de structurer une industrie privée du capital de risque qui pallierait les insuffisances de capitaux pour les entreprises en situation de prédémarrage ou de démarrage ou pour les entreprises de secteurs technologiques. Elle constitue, encore aujourd'hui, un outil appuyant la création et le développement de nouvelles entreprises québécoises.

Par ailleurs, pour tenir compte du facteur de risque plus élevé que comportent les investissements visés par la catégorie des fonds locaux, le montant des investissements inclus dans cette catégorie bénéficie actuellement d'une majoration de 50 % aux fins du calcul de la norme d'investissement d'un fonds fiscalisé pour une année financière se terminant avant le 1^{er} janvier 2022.

Étant donné que le développement de l'entrepreneuriat, principalement par la création de petites et moyennes entreprises, est un élément catalyseur de l'essor économique du Québec, la loi constitutive de chacun des fonds fiscalisés sera modifiée de façon à prolonger la période d'investissement applicable à la catégorie des fonds locaux jusqu'au 31 mai 2026 et à prolonger, pour toute année financière du fonds se terminant avant le 1^{er} janvier 2027, la majoration de 50 % du montant des investissements inclus dans cette catégorie aux fins du calcul de sa norme d'investissement.

4.1.2 Modifications apportées à divers paramètres de Capital régional et coopératif Desjardins

La société Capital régional et coopératif Desjardins a été constituée le 1^{er} juillet 2001 et est régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins. Sa mission est de mobiliser du capital de développement en faveur des régions ressources du Québec et du milieu coopératif.

Depuis sa constitution, le gouvernement appuie la mission de Capital régional et coopératif Desjardins en lui permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal.

À cet égard, un avantage fiscal prenant la forme d'un crédit d'impôt non remboursable est accordé à un particulier qui acquiert, à titre de premier acquéreur, des actions du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins. Le taux du crédit d'impôt à l'acquisition est de 35 %, et ces actions sont rachetables à la demande de l'actionnaire qui les a acquises depuis au moins sept ans.

Peu d'investisseurs ayant demandé le rachat de leurs actions au fil des ans, le capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins a été modifié à l'occasion du discours sur le budget 2018-2019⁴¹ afin d'assurer à la société une plus grande disponibilité de capital à investir.

En vertu de ces modifications, une deuxième catégorie d'actions a été créée afin de permettre à un actionnaire d'échanger des actions acquises depuis au moins sept ans (dorénavant des actions de catégorie « A ») contre des actions de catégorie « B », lesquelles ne sont rachetables qu'après une période de détention de sept ans, à compter de l'échange.

Afin d'inciter les actionnaires à procéder à l'échange de leurs actions, un crédit d'impôt non remboursable leur est accordé. Il correspond à 10 % de la valeur des actions ou des fractions d'actions échangées, jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 \$, soit un crédit d'impôt non remboursable maximal de 1 500 \$.

Étant donné que le financement de Capital régional et coopératif Desjardins est facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, plusieurs mesures ont été mises en place pour régir l'organisation de la société, pour assurer la protection des investisseurs auxquels elle fait appel et pour faire en sorte qu'elle respecte sa mission.

⁴¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.117-A.122.

À cet égard, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins exige que, pour chaque année financière, ses investissements admissibles représentent au moins 65 % de son actif net moyen pour l'année financière précédente et que des investissements correspondant à une partie représentant au moins 35 % de ce pourcentage soient effectués dans des coopératives admissibles ou dans des entités situées dans des régions ressources du Québec⁴².

En outre, des restrictions s'appliquent aux montants que Capital régional et coopératif Desjardins peut recueillir de la souscription d'actions au cours d'une période de capitalisation ou quant à la valeur maximale découlant des échanges d'actions qu'elle peut permettre au cours d'une période de conversion.

Des modifications seront apportées à la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins et à la législation fiscale afin de :

- permettre à la société de procéder, exceptionnellement, à deux autres périodes de capitalisation au-delà de sa limite de capitalisation;
- réduire le taux du crédit d'impôt non remboursable pour l'acquisition d'une action;
- prolonger les autres périodes de conversion pour les échanges d'actions;
- reconduire les mesures de soutien à l'investissement dans les territoires confrontés à des difficultés économiques.

☐ Exception à la capitalisation maximale de Capital régional et coopératif Desjardins

Selon la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la société peut recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars par période de capitalisation⁴³, et ce, tant qu'elle n'a pas atteint, pour une première fois, à la fin d'une période de capitalisation, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions et des fractions d'actions émises et en circulation.

Une fois le seuil franchi, le montant maximal que Capital régional et coopératif Desjardins peut recueillir pour une période de capitalisation correspond à la réduction, jusqu'à concurrence de 150 millions de dollars, de son capital versé attribuable aux rachats ou aux achats de gré à gré effectués au cours de la période de capitalisation précédente.

⁴² Pour l'application de la composante régionale de la norme d'investissement, sont considérées comme des régions ressources du Québec les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay-Lac-Saint-Jean. De plus, pour l'application de cette composante, sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec les investissements admissibles effectués dans une entité située dans certaines municipalités régionales de comté (MRC) hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques.

⁴³ Une période de capitalisation commence le 1^{er} mars d'une année et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Capital régional et coopératif Desjardins a franchi le seuil de 1,25 milliard de dollars pour la première fois en 2013.

Exceptionnellement, pour sa période de capitalisation se terminant le 29 février 2016, Capital régional et coopératif Desjardins a été autorisée à recueillir un montant maximal de 150 millions de dollars. Elle a aussi été autorisée à recueillir, exceptionnellement, un montant maximal de 135 millions de dollars pour les périodes de capitalisation se terminant les 28 février 2017 et 2018 et un montant maximal de 140 millions de dollars pour les périodes de capitalisation se terminant les 28 février 2019, 29 février 2020 et 28 février 2021.

Une exception à la capitalisation maximale de cette société sera à nouveau accordée de façon à autoriser Capital régional et coopératif Desjardins à recueillir un montant maximal de 140 millions de dollars pour chacune des périodes de capitalisation commençant les 1^{er} mars 2021 et 2022 et se terminant le dernier jour de février de l'année suivante.

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale concernant l'impôt spécial relatif à une capitalisation excessive.

❑ Réduction du taux du crédit d'impôt non remboursable

Dans le contexte de l'exception additionnelle à la capitalisation maximale de la société et de la prolongation des périodes de conversion, et afin de contribuer au retour à l'équilibre budgétaire, la législation fiscale sera modifiée de façon à prévoir que le taux du crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions de catégorie « A » du capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins sera réduit de 35 % à 30 % à l'égard de toute action de catégorie « A » acquise après le 28 février 2021.

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale concernant l'impôt spécial relatif à une capitalisation excessive et à l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'achat d'actions.

❑ Prolongation des périodes de conversion

Selon la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la société peut procéder à des échanges d'actions pour une valeur maximale de 100 millions de dollars pour les périodes de conversion qui commencent les 1^{er} mars 2018, 2019 et 2020 et qui se terminent le dernier jour de février de l'année suivante.

La législation fiscale et la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins seront modifiées d'une part afin d'ajouter deux nouvelles périodes de conversion, qui commenceront les 1^{er} mars 2021 et 2022 et qui se termineront le dernier jour de février de l'année suivante, et d'autre part afin de limiter la valeur maximale des conversions d'actions à 50 millions de dollars pour chacune de ces périodes de conversion.

Des modifications corrélatives seront apportées à la législation fiscale concernant l'impôt spécial relatif à une conversion excédentaire et l'impôt spécial relatif au recouvrement du crédit d'impôt pour l'échange d'actions.

❑ Reconstitution du soutien à l'investissement dans les territoires confrontés à des difficultés économiques

À l'occasion du discours sur le budget 2014-2015⁴⁴, diverses modifications de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins ont été annoncées. Ces modifications permettent de tenir compte de l'importance du rôle que Capital régional et coopératif Desjardins peut jouer en matière de financement auprès des entreprises établies dans les territoires où les indices de développement économique les plus faibles ont été observés, et ce, que ces territoires fassent partie ou non d'une région ressource.

Ces mesures de soutien à des territoires confrontés à des difficultés économiques ont été reconduites, avec certaines adaptations, à l'occasion du discours sur le budget 2018-2019⁴⁵.

Sommairement, ces mesures de soutien⁴⁶ prévoient d'une part que tout investissement admissible fait dans une entité située dans certaines municipalités régionales de comté confrontées à des difficultés économiques dont le nom figure dans le tableau ci-dessous soit considéré, pour l'application de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource.

TABLEAU A.6

Liste des municipalités régionales de comté hors régions ressources confrontées à des difficultés économiques

Acton	La Vallée-de-la-Gatineau	Les Etchemins	Nicolet-Yamaska
Antoine-Labelle	Le Granit	Les Sources	Papineau
Argenteuil	Le Haut-Saint-François	L'Islet	Pierre-De Saurel
Charlevoix-Est	Le Haut-Saint-Laurent	Matawinie	Pontiac
D'Autray	Les Appalaches	Montmagny	

Note : Cette liste de municipalités régionales de comté s'applique à l'égard des investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021.

⁴⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2014-2015 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 4 juin 2014, p. 80-84.

⁴⁵ Voir la note 41, p. A.124-A.127.

⁴⁶ Elles s'appliquent, respectivement, à l'égard d'un investissement admissible fait après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, puis à un tel investissement fait après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021.

D'autre part, ces mesures de soutien prévoient qu'un investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par Capital régional et coopératif Desjardins, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques soit, jusqu'à concurrence de 750 000 \$⁴⁷, réputé majoré de 100 % pour l'application de la norme d'investissement⁴⁸.

Le tableau ci-dessous énumère la liste des territoires identifiés comme étant confrontés à des difficultés économiques pour l'application de la majoration relative à un investissement fait après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021.

TABLEAU A.7

Liste des territoires confrontés à des difficultés économiques

Abitibi-Ouest	La Haute-Gaspésie	Le Rocher-Percé	Montmagny
Acton	La Matanie	Les Appalaches	Nicolet-Yamaska
Antoine-Labelle	La Matapédia	Les Basques	Papineau
Argenteuil	La Mitis	Les Etchemins	Pierre-De Saurel
Avignon	La Tuque	Les Îles-de-la-Madeleine	Pontiac
Bonaventure	La Vallée-de-la-Gatineau	Les Sources	Shawinigan
Charlevoix-Est	Le Domaine-du-Roy	L'Islet	Témiscamingue
D'Autray	Le Golfe-du-Saint-Laurent	Maria-Chapdelaine	Témiscouata
Kamouraska	Le Granit	Maskinongé	
La Côte-de-Gaspé	Le Haut-Saint-François	Matawinie	
La Haute-Côte-Nord	Le Haut Saint-Laurent	Mékinac	

Note : Cette liste de territoires s'applique à l'égard des investissements effectués après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021.

Afin de continuer à appuyer Capital régional et coopératif Desjardins et à soutenir l'investissement dans les territoires confrontés à des difficultés économiques, les mesures de soutien annoncées à l'occasion du discours sur le budget 2018-2019 seront reconduites selon les mêmes modalités, pour une nouvelle période de trois ans.

Ainsi, la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera modifiée de sorte que tout investissement admissible fait après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2024 dans une entité située dans une municipalité régionale de comté confrontée à des difficultés économiques sera considéré, pour l'application de la norme d'investissement imposée à Capital régional et coopératif Desjardins, comme ayant été effectué dans une entité située dans une région ressource.

⁴⁷ Le montant maximal est de 500 000 \$ pour un investissement fait après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018.

⁴⁸ Des modalités d'application sont aussi prévues, entre autres, concernant les investissements faits par l'intermédiaire de sociétés en commandite.

La Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins sera aussi modifiée de façon à prolonger la majoration réputée de 100 % pour l'application de la norme d'investissement afin qu'elle s'applique à l'égard de tout investissement ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque fait par Capital régional et coopératif Desjardins, ou par l'intermédiaire d'une société en commandite, après le 31 décembre 2020 et avant le 1^{er} janvier 2024, dans une entité admissible située dans un territoire identifié comme étant confronté à des difficultés économiques, et ce, jusqu'à concurrence de 750 000 \$.

4.2 Maintien de la taxe compensatoire des institutions financières

Une institution financière doit payer, pour une année d'imposition, une taxe compensatoire qui se calcule à partir de deux assiettes d'imposition, soit les salaires versés et les primes d'assurance (y compris les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance).

Diverses modifications ont été apportées à la taxe compensatoire des institutions financières au cours des dernières années, les plus récentes ayant été annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 10 mars 2020⁴⁹.

À la suite de ces modifications, les taux applicables aux deux assiettes d'imposition de la taxe compensatoire des institutions financières sont :

— pour les salaires versés :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à l'exception d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante et d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 4,14 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 et de 2,8 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024,
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 3,26 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 et de 2,2 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024,
- dans le cas de toute autre personne⁵⁰, y compris une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante et une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 1,32 % pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2022 et de 0,9 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024;

⁴⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2020-2021 – Renseignements additionnels*, 10 mars 2020, p. A.52-A.55.

⁵⁰ Cette catégorie exclut une société d'assurance ou un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions du Québec (RLRQ, chapitre C-26). De plus, une institution financière qui n'a pas fait le choix conjoint prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise avec une institution financière comprise dans une autre catégorie n'est plus assujettie à la taxe compensatoire depuis le 1^{er} janvier 2013.

- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, un taux de 0,48 % pour la période du 3 décembre 2014 au 31 mars 2022 et de 0,3 % pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2024.

Lorsque l'institution financière est une institution financière tout au long d'une année d'imposition, les salaires sur lesquels elle est tenue de payer une taxe compensatoire, pour l'année d'imposition, sont limités en fonction d'un montant maximal assujéti déterminé selon la catégorie à laquelle l'institution financière appartient.

Ainsi, le montant maximal assujéti, pour une année d'imposition, d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année d'imposition correspond au montant applicable suivant, calculé sur une base annuelle :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à l'exception d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante et d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières : 1,1 milliard de dollars;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit : 550 millions de dollars;
- dans le cas de toute autre personne⁵¹, y compris une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante et une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières : 275 millions de dollars.

Puisque selon ses modalités actuelles la taxe compensatoire des institutions financières doit prendre fin le 31 mars 2024, le montant maximal assujéti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 31 mars 2024 est égal au produit obtenu en multipliant, par la proportion que représente le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition précédant le 1^{er} avril 2024 sur 365, le montant maximal assujéti qui lui serait autrement applicable.

Afin que les institutions financières poursuivent leur contribution au financement des services publics, la taxe compensatoire des institutions financières sera maintenue au-delà du 31 mars 2024.

La législation fiscale sera ainsi modifiée de façon qu'un montant de taxe compensatoire doive également être payé, par une personne qui est une institution financière, à l'égard d'une période postérieure au 31 mars 2024. Les modalités et les taux de la taxe compensatoire qui devaient s'appliquer pour la période qui commence le 1^{er} avril 2022 et qui se termine le 31 mars 2024 continueront de s'appliquer après le 31 mars 2024.

⁵¹ Voir la note précédente.

La législation fiscale sera également modifiée de façon que le montant maximal assujéti, pour une année d'imposition qui comprendra le 31 mars 2024 et pour toute année d'imposition subséquente, d'une personne qui est une institution financière tout au long de l'année d'imposition corresponde au montant applicable suivant, calculé sur une base annuelle :

- dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à l'exception d'une société de prêts indépendante, d'une société de fiducie indépendante et d'une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières : 1,1 milliard de dollars;
- dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit : 550 millions de dollars;
- dans le cas de toute autre personne⁵², y compris une société de prêts indépendante, une société de fiducie indépendante et une société indépendante faisant le commerce de valeurs mobilières : 275 millions de dollars.

4.3 Nouvelle prolongation du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé

Dans le cadre du *Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19*, le gouvernement du Canada a annoncé en mars 2020 la mise en place de la subvention salariale d'urgence du Canada⁵³.

Sommairement, la subvention salariale d'urgence du Canada comprend, d'une part, une subvention salariale de base et une subvention salariale complémentaire calculées sur les salaires versés par une entité admissible à ses employés admissibles, dont le taux combiné peut atteindre 75 % pour la période d'admissibilité se terminant le 13 mars 2021, permettant à une entité admissible d'obtenir un montant maximal de 847 \$ par employé par semaine. Elle comprend aussi, d'autre part, le remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale que doit payer l'entité admissible sur les salaires versés à ses employés admissibles pour les semaines pendant lesquelles ils sont en congé payé.

Pour être une entité admissible, un employeur doit, par exemple, être un particulier, une société imposable, un organisme à but non lucratif, un organisme de bienfaisance enregistré ou une société de personnes qui satisfait à certaines conditions au regard de ses membres. Il doit également avoir fait face à une baisse de ses revenus.

⁵² Voir la note 50.

⁵³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)*, [En ligne], [\[https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html\]](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subvention/subvention-salariale-urgence.html).

La subvention salariale était initialement accordée pour trois périodes d'admissibilité, la première période commençant le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 6 juin 2020. Par la suite, elle a fait l'objet de prolongations, de sorte qu'une entité admissible pouvait en bénéficier jusqu'au 13 mars 2021.

Le 30 avril 2020, le ministère des Finances du Québec a annoncé l'instauration du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé⁵⁴, lequel vient compléter la subvention salariale d'urgence du Canada.

Ainsi, un employeur ayant un établissement au Québec et qui peut, pour une période d'admissibilité, bénéficier de la subvention salariale d'urgence du Canada peut également, à l'égard de cette période d'admissibilité, bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé. Le crédit de cotisation que peut demander un tel employeur correspond au montant de la cotisation au Fonds des services de santé qu'il paie à l'égard du salaire qu'il verse à un employé déterminé pour une semaine comprise dans la période d'admissibilité alors que l'employé est en congé payé.

Le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé est accordé pour les mêmes périodes d'admissibilité que la subvention salariale d'urgence du Canada, la première période commençant ainsi le 15 mars 2020 et la dernière se terminant le 13 mars 2021⁵⁵.

Le 3 mars 2021, le ministère des Finances du Canada rendait publiques, par voie de communiqué, les modalités de la subvention salariale d'urgence du Canada pour trois nouvelles périodes, soit pour la période commençant le 14 mars 2021 et se terminant le 10 avril 2021, pour celle commençant le 11 avril 2021 et se terminant le 8 mai 2021 et pour celle commençant le 9 mai 2021 et se terminant le 5 juin 2021⁵⁶.

Avec cette annonce, le gouvernement fédéral propose de maintenir la structure de taux qui s'est appliquée à la période terminée le 13 mars 2021 pour les trois périodes suivantes, à savoir jusqu'au 5 juin 2021. Il propose également de maintenir le remboursement des cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé.

⁵⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information* 2020-7, 30 avril 2020.

⁵⁵ *Id.*, *Bulletin d'information* 2020-8, 29 mai 2020, p. 3-4; *Id.*, *Bulletin d'information* 2020-11, 17 août 2020, p. 3-5; *Id.*, *Bulletin d'information* 2020-13, 12 novembre 2020, p. 3-4; *Id.*, *Bulletin d'information* 2020-15, 21 décembre 2020, p. 4-5.

⁵⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le gouvernement annonce que les montants de la subvention salariale et de la subvention pour le loyer demeureront inchangés jusqu'en juin*, [En ligne], 3 mars 2021, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2021/03/le-gouvernement-annonce-que-les-montants-de-la-subvention-salariale-et-de-la-subvention-pour-le-loyer-demeureront-inchanges-jusquen-juin.html>].

De façon qu'un employeur puisse bénéficier du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé à l'égard des employés en congé payé pour les mêmes périodes d'admissibilité que celles à l'égard desquelles il peut obtenir la subvention salariale d'urgence du Canada, et pour que le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé demeure complémentaire au remboursement des cotisations d'employeurs accordé dans le cadre de la subvention salariale d'urgence du Canada, le crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé sera également prolongé jusqu'au 5 juin 2021.

En conséquence, trois nouvelles périodes s'ajouteront aux périodes d'admissibilité du crédit de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé, soit :

- la période commençant le 14 mars 2021 et se terminant le 10 avril 2021;
- la période commençant le 11 avril 2021 et se terminant le 8 mai 2021;
- la période commençant le 9 mai 2021 et se terminant le 5 juin 2021.

4.4 Modifications de la Loi sur l'impôt minier pour ajouter une allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et abolir l'allocation pour certification en développement durable

En vertu de la Loi sur l'impôt minier, un exploitant est tenu de verser, pour un exercice financier, des droits miniers correspondant au plus élevé de son impôt minier minimum et de son impôt minier sur son profit annuel, pour l'exercice financier.

L'impôt minier d'un exploitant sur son profit annuel, pour un exercice financier, est égal à la somme des montants que l'on obtient en appliquant chacun des taux de taxation de 16 %, de 22 % et de 28 % à une tranche du profit annuel de l'exploitant, pour l'exercice financier, déterminée en fonction de sa marge bénéficiaire pour l'exercice financier.

Sommairement, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier, est établi en soustrayant de l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de l'exercice financier, certaines dépenses et certains montants à titre d'allocations se rapportant à son exploitation minière pour cet exercice financier, tels que le montant à titre d'allocation pour exploration et celui à titre d'allocation pour études environnementales.

Un exploitant qui, au cours d'un exercice financier, n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable et n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier est un exploitant admissible pour cet exercice financier pour l'application du régime de l'impôt minier. Des règles particulières s'appliquent à un tel exploitant, notamment au regard de la détermination de son bénéfice annuel ou du calcul du crédit de droits remboursable pour perte.

Des modifications seront apportées à la Loi sur l'impôt minier de façon à y introduire une nouvelle allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques et à abolir l'allocation pour certification en développement durable.

4.4.1 Mise en place de l'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques

Le 29 octobre 2020, le gouvernement a dévoilé le Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025⁵⁷. La vision proposée dans ce plan est de faire du Québec un chef de file notamment pour la production et la transformation des minéraux critiques et stratégiques. L'un de ses objectifs est de favoriser l'exploration et la mise en valeur de ces minéraux de façon durable.

La mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques est généralement plus longue que celle des autres minéraux et nécessite souvent plus de travaux, d'études et d'analyses des méthodes extractives, de traitement et de transformation pour identifier la substance commercialisable.

Dans le but d'encourager la mise en valeur de ces minéraux sur le territoire québécois, le régime de l'impôt minier sera modifié afin d'y introduire une allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

La Loi sur l'impôt minier sera ainsi modifiée de façon qu'un exploitant admissible, pour un exercice financier, pour l'application de la Loi sur l'impôt minier, puisse déduire dans le calcul de son profit annuel, pour cet exercice financier, un montant au titre de l'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

- un montant égal aux frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de l'exploitant à la fin de l'exercice financier;
- un montant égal au solde de son plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques à la fin de l'exercice financier.

☐ Frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques

Le montant des frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible, à un moment donné, sera égal à l'excédent de l'ensemble des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques engagés par l'exploitant admissible avant ce moment, mais après le jour du discours sur le budget, sur l'ensemble des montants déduits par l'exploitant admissible dans le calcul de son profit annuel à titre d'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques pour un exercice financier terminé avant ce moment.

⁵⁷ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025*, [En ligne], 29 octobre 2020, [\[https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/ressources-naturelles/Documents/PL_valorisation_mineraux_critiques_strategiques.pdf?1603973640\]](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/ressources-naturelles/Documents/PL_valorisation_mineraux_critiques_strategiques.pdf?1603973640).

■ Frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques

Les frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques désigneront les frais engagés par un exploitant admissible auprès d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance⁵⁸ et qui consistent en une dépense principalement attribuable à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégiques et relative :

- à l'échantillonnage en vrac, dont le but est de déterminer la teneur, d'effectuer des tests de broyage et de déterminer si un procédé de séparation atteint des concentrations minimales, de façon à déterminer le procédé de traitement optimal de la substance minérale;
- à l'analyse de la stabilité et des propriétés mécaniques du minerai et de la roche hôte;
- aux essais sur la dilution du minerai;
- aux essais métallurgiques de broyage sur des carottes ou des échantillons en vrac dans le but de déterminer la qualité du minerai ou le taux de récupération;
- aux études de procédés (schémas détaillés des procédés de séparation et calendriers d'exécution pour amener le minerai au stade de produit commercialisable);
- aux études permettant de déterminer le type de minerai à traiter, le type de procédé à utiliser et le potentiel économique du produit fini;
- aux essais visant des procédés hydrométallurgiques et pyrométallurgiques dans le but de développer des produits à valeur ajoutée qui concernent le minerai.

Ces frais devront être engagés à l'égard de la période qui commence immédiatement après l'échantillonnage préliminaire et qui se termine immédiatement avant le moment où l'on peut raisonnablement considérer que la décision d'amener une nouvelle mine relative à la substance minérale au stade de la production en quantité commerciale raisonnable a été prise.

Les frais qui concernent une ancienne mine ayant antérieurement atteint le stade de production en quantité commerciale raisonnable, qui a été abandonnée ou qui est en maintenance et les frais qui peuvent se qualifier à titre de frais d'exploration ne pourront être reconnus à titre de frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

⁵⁸ Au sens de la Loi sur les impôts.

■ Minéraux critiques et stratégiques

Pour l'application de cette nouvelle allocation, les « minéraux critiques et stratégiques » désigneront les minéraux énumérés dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU A.8

Liste des minéraux critiques et stratégiques

Minéraux critiques		Minéraux stratégiques	
Antimoine	Étain	Cobalt	Nickel
Bismuth	Gallium	Élément des terres rares	Niobium
Cadmium	Indium	Éléments du groupe du platine	Scandium
Césium	Tellure	Graphite (naturel)	Tantale
Cuivre	Zinc	Lithium	Titane
		Magnésium	Vanadium

■ Autres modalités

Le traitement qui sera applicable aux aides gouvernementales reçues, à recevoir ou remboursées relatives à des frais cumulatifs de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques sera le même que celui applicable à ces aides pour le calcul des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production.

En outre, les dispositions communes aux allocations s'appliqueront également à cette allocation⁵⁹.

□ Solde du plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques

Le plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible sera égal à 31,25 millions de dollars.

Ainsi, le solde du plafond des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques d'un exploitant admissible, à un moment donné, sera égal à l'excédent de 31,25 millions de dollars sur le total des montants suivants :

- l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant admissible dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier qui se termine avant ce moment, à titre d'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques;

⁵⁹ Loi sur l'impôt minier, art. 16.14 à 16.17.

- l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte aux frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques de l'exploitant admissible que ce dernier a reçu ou est en droit de recevoir avant ce moment, mais après le jour du discours sur le budget, et qui n'a pas été remboursé par l'exploitant au plus tard à ce moment.

□ Crédit de droits remboursable pour perte

Lorsqu'un exploitant réalise une perte annuelle plutôt qu'un profit annuel, pour un exercice financier, il peut demander, pour cet exercice financier, un crédit de droits remboursable pour perte qui ne doit pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;
- le montant égal au total des montants suivants :
 - le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production,
 - le montant correspondant aux frais de consultations auprès des collectivités qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités,
 - le montant correspondant aux frais relatifs à des études environnementales qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales,
 - le montant correspondant aux frais de certification en développement durable qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable,
 - lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, pour l'exercice financier, 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration.

Des modifications seront apportées au crédit de droits remboursable pour perte d'un exploitant afin de tenir compte de la mise en place de l'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

En conséquence, le crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier se terminant après le jour du discours sur le budget, ne devra pas excéder 16 % du moindre des montants suivants :

- le montant de sa perte annuelle ajustée pour l'exercice financier;

- le montant égal au total des montants suivants :
 - le montant correspondant aux frais d'aménagement et de mise en valeur avant production qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production,
 - le montant correspondant aux frais de consultations auprès des collectivités qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des collectivités,
 - le montant correspondant aux frais relatifs à des études environnementales qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales,
 - le montant correspondant aux frais de certification en développement durable qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour certification en développement durable;
 - lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, pour l'exercice financier, les montants suivants :
 - 50 % du montant correspondant aux frais d'exploration qu'il a engagés, pour l'exercice financier, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, et
 - le montant correspondant aux frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques qu'il a engagés, pour l'exercice financier mais après le jour du discours sur le budget, sans excéder le montant qu'il a déduit, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques.

Pour plus de précision, les autres règles applicables au calcul du crédit de droits remboursable pour perte qu'un exploitant pourra demander, pour un exercice financier, demeureront inchangées.

□ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des frais de mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques engagés par un exploitant admissible après le jour du discours sur le budget.

4.4.2 Abolition de l'allocation pour certification en développement durable

À l'occasion du discours sur le budget de mars 2019⁶⁰, une allocation pour certification en développement durable a été mise en place dans le régime de l'impôt minier afin d'encourager les exploitants miniers dans leurs démarches vers l'adoption de meilleures pratiques environnementales, sociales et économiques.

Sommairement, un exploitant peut déduire dans le calcul de son profit annuel, pour un exercice financier, un montant à titre d'allocation pour certification en développement durable, lequel ne peut excéder, pour l'exercice financier, le montant correspondant à ses frais cumulatifs de certification en développement durable à la fin de cet exercice financier.

Les frais de certification en développement durable d'un exploitant désignent les frais exigés par l'organisme responsable de la certification relative à la norme de développement durable pour l'industrie de l'exploration minière, élaborée par la Chaire en entrepreneuriat minier UQAT-UQAM, pour l'obtention ou le maintien de la certification et engagés par l'exploitant auprès de cet organisme.

Afin d'encourager autrement l'exploration minière de manière responsable, le gouvernement prévoit mettre en place un nouveau programme permettant de soutenir financièrement les entreprises d'exploration et leurs fournisseurs de services spécialisés dans leurs démarches de certification et d'amélioration de la performance en développement durable.

Considérant la mise en place de ce programme, l'allocation pour certification en développement durable sera abolie.

Des modifications corrélatives seront apportées au crédit de droits remboursable de perte.

■ Date d'application

Cette modification s'appliquera à l'égard des frais de certification en développement durable engagés après le 31 décembre 2021.

4.5 Mesures relatives aux fiducies

Les fiducies sont utilisées en planification fiscale, au Québec et ailleurs.

Afin de valider leur conformité et celle de leurs principaux acteurs avec les lois fiscales, différentes modifications seront apportées à la législation et à la réglementation fiscales.

⁶⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2019-2020 — Renseignements additionnels*, 21 mars 2019, p. A.19-A.22.

❑ Harmonisation avec le communiqué du 27 juillet 2018 du ministère des Finances du Canada

Dans le cadre du budget fédéral de 2018, le ministère des Finances du Canada a fait connaître son intention d'améliorer la collecte des renseignements sur la propriété effective des fiducies⁶¹.

Le 10 juillet 2018, le ministère des Finances du Québec annonçait qu'il ferait connaître ultérieurement sa position à ce sujet⁶².

Le 27 juillet 2018, le ministère des Finances du Canada présentait, par voie de communiqué⁶³, les propositions législatives visant à améliorer la collecte des renseignements sur la propriété effective des fiducies. Pour atteindre cet objectif, il est proposé d'exiger de certaines fiducies qu'elles fournissent des renseignements supplémentaires sur une base annuelle, d'obliger certaines fiducies à produire une déclaration de revenus dans les cas où il n'existe pas une telle obligation présentement et d'ajouter une pénalité applicable notamment dans certains cas de défaut de production.

Il est prévu que ces nouvelles mesures soient applicables aux années d'imposition des fiducies qui se termineront après le 30 décembre 2021.

Étant donné que, sauf pour certaines exceptions⁶⁴, le régime fiscal québécois est harmonisé avec le régime fiscal fédéral en ce qui a trait à l'obligation de produire une déclaration de revenus et de fournir certains renseignements à l'égard des fiducies, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin qu'y soient intégrées, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications apportées à la législation et à la réglementation fiscales fédérales relatives aux fiducies qui ont été rendues publiques le 27 juillet 2018, sous réserve de ce qui suit.

⁶¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Mesures fiscales : renseignements supplémentaires*, 27 février 2018. [Document d'accompagnement du budget de 2018].

⁶² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2018-6*, 10 juillet 2018, p. 3-5.

⁶³ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2018-065 – Le ministère des Finances consulte les Canadiens sur des propositions législatives fiscales*, [En ligne], 27 juillet 2018, [<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2018/08/document-dinformation--consultation-concernant-les-regles-en-matiere-de-tpstvh-visant-les-societes-de-portefeuille.html>].

⁶⁴ À l'occasion du discours sur le budget du 20 mars 2012 et du discours sur le budget du 20 novembre 2012, des modifications de la législation fiscale ont été annoncées pour ajouter des situations où une fiducie assujettie à l'impôt québécois est tenue de produire une déclaration de revenus, notamment lorsqu'une fiducie a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition un montant attribué à un bénéficiaire, et ce, peu importe la résidence du bénéficiaire. Voir à cet effet : MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2012-2013 – Renseignements additionnels sur les mesures fiscales du budget*, 20 mars 2012, p. 112-114; MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.48-H.52.

À cet égard, les propositions législatives relatives à la nouvelle pénalité seront retenues, sauf en ce qui concerne le montant de la pénalité⁶⁵. Ainsi, la personne ou la société de personnes visée encourra plutôt, pour l'application du régime fiscal québécois, une pénalité égale à 1 000 \$ et une pénalité additionnelle de 100 \$ par jour, calculée à compter du deuxième jour que dure l'omission ou le défaut, jusqu'à concurrence de 5 000 \$⁶⁶. Pour plus de précision, les pénalités existantes continueront de s'appliquer.

Enfin, les modifications apportées au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux propositions législatives, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption, selon le cas. De plus, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales avec lesquelles elles s'harmonisent.

❑ Modification de l'obligation pour une fiducie de produire une déclaration de renseignements

À l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012⁶⁷, des modifications de la réglementation fiscale ont été annoncées de façon qu'une fiducie, autre qu'une fiducie exclue, qui, au cours d'une année d'imposition, réside au Canada hors du Québec et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, est propriétaire d'un immeuble déterminé⁶⁸ ou est membre d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé⁶⁹, soit tenue de produire, pour cette année d'imposition, une déclaration de renseignements auprès de Revenu Québec.

L'expression « fiducie exclue », pour une année d'imposition, désigne entre autres les fiducies suivantes :

- une succession;
- une fiducie testamentaire qui réside au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$;

⁶⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Propositions législatives relatives à la Loi de l'impôt sur le revenu et à d'autres textes*, [Document accompagnant le *Communiqué 2018-065*], art. 8, en partie.

⁶⁶ La pénalité du régime fiscal québécois mentionnée ci-dessus remplacera ainsi la pénalité égale au plus élevé de 2 500 \$ ou de 5 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie, proposée pour l'application du régime fiscal fédéral.

⁶⁷ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.48-H.52.

⁶⁸ L'expression « immeuble déterminé » désigne un bien immeuble situé au Québec qui est utilisé principalement aux fins de gagner ou de produire un revenu brut qui constitue un loyer.

⁶⁹ Pour plus de précision, cette mesure s'applique aussi à une fiducie qui est membre d'une société de personnes qui est elle-même membre, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, d'une société de personnes qui est propriétaire d'un immeuble déterminé.

- une fiducie testamentaire qui ne réside pas au Québec le dernier jour de l'année et qui est propriétaire de biens situés au Québec dont le total des coûts indiqués est, tout au long de l'année, inférieur à 1 000 000 \$.

Afin de permettre à Revenu Québec d'avoir un portrait plus complet des fiducies qui détiennent un immeuble locatif au Québec, des modifications seront apportées à la réglementation fiscale québécoise relativement à l'expression « fiducie exclue ». Ainsi, une fiducie testamentaire ne sera plus une fiducie exclue. Il en sera de même d'une succession, à l'exception d'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs⁷⁰.

Ces modifications de la réglementation fiscale québécoise s'appliqueront aux années d'imposition qui se termineront après le 30 décembre 2021.

❑ Ajout d'une obligation de fournir le numéro d'identification fiscal d'une fiducie

Un numéro d'identification fiscal est attribué aux fiducies qui produisent une déclaration au Québec. Ce numéro d'identification fiscal figure sur les avis de cotisation délivrés aux fiducies par le ministre du Revenu.

Dans le but de faciliter l'identification des fiducies pour l'application du régime fiscal québécois, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter le numéro d'identification fiscal d'une fiducie à titre de renseignement d'identification obligatoire. Le « numéro d'identification fiscal d'une fiducie » désignera le numéro utilisé par le ministre du Revenu pour identifier la fiducie et qui a été communiqué par le ministre du Revenu à la fiducie.

Ainsi, une fiducie devra obtenir, auprès du ministre du Revenu, son numéro d'identification fiscal si elle n'en possède pas. De plus, elle devra indiquer son numéro d'identification fiscal dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document qu'elle doit produire en application d'une loi fiscale.

Cette modification s'appliquera à toute déclaration, à tout rapport ou à tout autre document qui sera à produire, en application d'une loi fiscale, après le jour du discours sur le budget.

❑ Ajout d'une obligation de fournir le numéro de compte en fiducie

Le 13 décembre 2017, le ministère des Finances du Canada rendait publique une ébauche de propositions législatives visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu⁷¹, entre autres pour introduire une exigence relative à la déclaration d'un numéro de compte fiscal d'une fiducie.

⁷⁰ Loi sur les impôts, art. 646.0.1.

⁷¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Communiqué 2017-124 – Le gouvernement simplifie les mesures visant à limiter la répartition du revenu*, [En ligne], 13 décembre 2017, [https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2017/12/le_gouvernement_simplifielesmesuresvisantalimiterlarepartitiondu.html].

À l'occasion du dépôt du Plan économique du Québec de mars 2018⁷², il a été annoncé que le ministre du Revenu pourrait exiger la communication du numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, après sanction de toute loi fédérale donnant suite à l'introduction du numéro de compte en fiducie.

Le 21 juin 2018, le projet de loi C-74, intitulé Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018, lequel incluait les propositions législatives du 13 décembre 2017 concernant le numéro de compte en fiducie, a été sanctionné⁷³.

Dans le but de permettre une meilleure identification des fiducies pour l'application du régime fiscal québécois, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter le numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, à titre de renseignement d'identification obligatoire.

Ainsi, une fiducie devra indiquer son numéro de compte en fiducie, au sens de la législation fiscale fédérale, dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document qu'elle doit produire en application d'une loi fiscale québécoise lorsque ce numéro lui aura été attribué par le ministre du Revenu national.

Cette modification s'appliquera à toute déclaration, à tout rapport ou à tout autre document qui sera à produire, en application d'une loi fiscale, après le jour du discours sur le budget.

4.6 Application autonome de la pénalité visant le promoteur d'une planification fiscale agressive

Le 10 novembre 2017, le ministère des Finances a annoncé⁷⁴ une majoration substantielle des pénalités applicables dans le cas de planifications fiscales agressives visées par une cotisation émise sur la base de la règle générale anti-évitement (RGAÉ). Ainsi, la législation fiscale prévoit les pénalités suivantes :

- une pénalité égale à 50 % du montant de l'avantage fiscal supprimé par suite d'une cotisation établie sur la base de l'application de la RGAÉ. Cette pénalité s'applique au contribuable qui fait l'objet de la cotisation;
- une pénalité égale à 100 % du montant des honoraires du promoteur relié à cette opération d'évitement visée par la RGAÉ lorsque le contribuable faisant l'objet de la cotisation encourt la pénalité de 50 % décrite ci-dessus à l'égard du montant de l'avantage fiscal supprimé.

La pénalité appliquée au promoteur est donc tributaire de la pénalité encourue par le contribuable visé par la RGAÉ.

⁷² MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Le Plan économique du Québec – Renseignements additionnels 2018-2019*, 27 mars 2018, p. A.145-A.146.

⁷³ L.C. 2018, c. 12.

⁷⁴ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2017-10*, 10 novembre 2017, p. 2.

Considérant la complexité des stratagèmes qui ont comme base de cotisation la RGAÉ, la législation fiscale sera modifiée pour que la pénalité applicable à un promoteur d'une opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération visée(s) par la RGAÉ s'applique de façon autonome sans égard au fait qu'il y ait imposition d'une pénalité visant préalablement le contribuable faisant l'objet de la cotisation émise sur la base de l'application de la RGAÉ.

Cependant, pour plus de précision, la pénalité ne pourra être imposée à un promoteur que lorsque le ministre du Revenu aura établi une cotisation à l'endroit d'un contribuable sur la base de l'application de la RGAÉ.

L'application autonome de la pénalité aura pour conséquence de responsabiliser le promoteur qui commercialise de tels stratagèmes ou qui en fait la promotion, ce dernier étant plus en mesure que le contribuable d'évaluer les risques qui s'y rattachent.

Date d'application

Cette modification sera applicable à compter de la date de sanction du projet de loi y donnant suite.

Section B

PLAN POUR ASSURER L'ÉQUITÉ FISCALE

1. Poursuite du Plan d'action	B.3
1.1 S'assurer de la perception de la TVQ dans le contexte de l'économie numérique.....	B.4
1.2 Modifier l'application de pénalités visant les promoteurs de planifications fiscales agressives.....	B.8
1.3 Améliorer l'encadrement des fiducies.....	B.10
1.4 Soutenir de nouvelles initiatives de Revenu Québec en matière de contrôle fiscal.....	B.10
1.5 Augmenter les efforts de lutte contre la contrebande de boissons alcooliques.....	B.11
1.6 Accompagner les entreprises dans la réforme du Registraire des entreprises du Québec.....	B.12
2. Assurer la sécurité de l'information à Revenu Québec.....	B.15
2.1 Renforcer la cybersécurité.....	B.15
2.2 Accentuer les capacités de détection et de lutte contre les fraudes identitaires.....	B.16
3. Suivi des actions réalisées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État.....	B.17
3.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)	B.18
3.2 La lutte contre les activités de contrebande	B.19
3.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers et les fraudes envers l'État	B.23
3.4 Le rendement et le financement des actions concertées	B.27

1. POURSUITE DU PLAN D'ACTION

Dans le contexte actuel de pandémie mondiale, l'économie et les finances publiques du Québec ont été grandement touchées. Afin de s'assurer d'appuyer pleinement la relance économique, il est primordial d'être efficace dans la perception des revenus fiscaux dus à l'État québécois.

Le gouvernement réaffirme donc sa volonté de poursuivre son Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, qui est la stratégie gouvernementale mise en place pour préserver l'intégrité du régime fiscal et pour lutter contre l'évasion fiscale¹ et l'évitement fiscal².

De nouvelles initiatives sont prévues dans le budget 2021-2022 afin de renforcer le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale et de permettre une transition saine et équitale vers la nouvelle économie du Québec.

Dans le cadre du budget 2021-2022, le gouvernement prévoit des investissements de 77,5 millions de dollars qui permettront :

- de poursuivre le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale;
- d'assurer la sécurité de l'information à Revenu Québec.

Ces initiatives devraient générer des revenus additionnels de 810,5 millions de dollars sur cinq ans.

TABLEAU B.1

Impact financier des initiatives du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale (en millions de dollars)

	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	Total
Poursuivre la mise en œuvre du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale	-11,4	-12,1	-12,5	-13,0	-14,0	-63,0
Assurer la sécurité de l'information à Revenu Québec	-2,9	-2,9	-2,9	-2,9	-2,9	-14,5
Sous-total	-14,3	-15,0	-15,4	-15,9	-16,9	-77,5
Revenus générés par les initiatives du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale	97,6	143,8	165,0	188,3	215,8	810,5
TOTAL	83,3	128,8	149,6	172,4	198,9	733,0

¹ L'évasion fiscale se définit comme l'ensemble des gestes illégaux consistant à ne pas déclarer des revenus légaux, à dissimuler des revenus illégaux ou à désobéir aux règles fiscales.

² L'évitement fiscal correspond à des interprétations de la loi à la limite de la légalité. Le recours à ce procédé ne contrevient à aucune règle particulière de la loi, mais il est non conforme à son esprit.

1.1 S'assurer de la perception de la TVQ dans le contexte de l'économie numérique

De plus en plus de Québécois effectuent des achats en ligne. Il faut donc s'assurer que l'ensemble des biens et des services que les Québécois acquièrent pour consommation au Québec soient taxés de la même manière, et ce, peu importe leur provenance. C'est une question d'équité envers les marchands québécois.

Dans le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, le gouvernement du Québec avait indiqué son intention d'agir sur trois axes :

- rendre obligatoire la perception de la TVQ sur les services et les biens incorporels vendus depuis l'étranger par des entreprises n'ayant pas de présence physique ou significative³ au Québec;
- exiger des fournisseurs de biens et de services du Canada n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec qu'ils s'inscrivent au régime de la TVQ et qu'ils perçoivent la taxe selon des règles particulières;
- appuyer l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour assurer la perception de la TVQ sur les biens corporels provenant de l'étranger et vendus par des entreprises n'ayant pas de présence physique ou significative au Québec.

Les gestes posés par le Québec sur les deux premiers axes ont porté fruit.

- Les fournisseurs étrangers doivent percevoir la TVQ sur leurs fournitures de services et de biens incorporels depuis le 1^{er} janvier 2019. À ce jour, plus de 150 entreprises se sont soumises à cette obligation. Au total, plus de 215 millions de dollars ont été remis en TVQ à Revenu Québec au 31 décembre 2020.
- Les fournisseurs canadiens sans présence physique ou significative au Québec qui effectuent des ventes à des consommateurs québécois doivent percevoir la TVQ depuis le 1^{er} septembre 2019. À ce jour, près de 670 entreprises se sont inscrites. Des remises totales de près de 40 millions de dollars en TVQ avaient été versées au 31 décembre 2020.

Les résultats des efforts déployés à l'égard de la perception de la taxe relativement aux biens corporels en provenance de l'étranger sont plus mitigés. Il faut rappeler qu'une entente prévoit déjà que l'ASFC perçoit, pour le compte du gouvernement du Québec, la TVQ applicable aux importations « non commerciales » de biens au Québec, c'est-à-dire aux biens importés par les consommateurs québécois.

Il y a quelques années, des études démontraient que la TVQ et la TPS/TVH n'étaient prélevées que sur une fraction des biens ainsi importés.

³ La présence significative a été définie, en termes généraux, comme étant l'exploitation d'une entreprise au Québec.

Afin de remédier à cette situation, Revenu Québec, l'Agence du revenu du Canada et l'ASFC ont collaboré à un projet pilote d'une durée d'un an pour augmenter les ressources affectées au traitement des colis transitant par le centre de tri de Postes Canada à Montréal.

Ce projet pilote a pris fin en octobre 2019 et n'a pas donné les résultats attendus. L'analyse des résultats montre en effet que le flux de colis a été beaucoup moins important que prévu. En fait, l'ensemble des remises de la TVQ de l'ASFC a diminué pour l'année 2019.

La diminution des colis transitant par le canal des importations « non commerciales » pourrait s'expliquer par l'évolution du modèle d'affaires des grandes entreprises de vente en ligne.

- En effet, de nombreux biens achetés auprès de fournisseurs étrangers par l'entremise de plateformes numériques entrent maintenant au Canada par le canal des importations « commerciales » et sont ensuite livrés à partir d'entrepôts situés au Canada.
- Ce modèle d'affaires permet donc que les biens soient livrés aux consommateurs dans les jours suivant l'achat plutôt que plusieurs semaines plus tard.

Or, les règles fiscales actuelles font que ni le fournisseur étranger ni la plateforme numérique n'ont de responsabilité à l'égard de la perception de la TVQ ou de la TPS/TVH sur ces transactions.

Cette situation d'iniquité doit donc être corrigée aussi bien à l'égard du régime de la TVQ qu'à l'égard de celui de la TPS/TVH.

Le 30 novembre 2020, le gouvernement fédéral annonçait, au moyen de propositions législatives, des ajustements au régime de la TPS/TVH afin d'adapter celui-ci à la réalité du commerce électronique. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2021 :

- à l'instar de ce qui prévaut au Québec dans le régime de la TVQ, la TPS/TVH devra être perçue et versée à l'égard des fournitures de services et de biens incorporels fournis à des consommateurs canadiens par des entreprises non résidentes n'exploitant pas d'entreprises au Canada ou par des plateformes numériques qui permettent à ces fournisseurs d'effectuer de telles fournitures;
- la TPS/TVH devra être perçue et versée sur les biens meubles corporels fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution situés au Canada;
- la TPS/TVH devra être perçue et versée sur tous les logements provisoires fournis au Canada qui sont offerts par l'entremise d'une plateforme.

Le gouvernement du Québec harmonisera le régime de la TVQ avec les annonces fédérales relatives aux entrepôts de distribution et aux logements provisoires, et ce, à compter de la même date, soit le 1^{er} juillet 2021.

TABLEAU B.2

Impact financier de la perception de la TVQ dans le contexte de l'économie numérique
(en millions de dollars)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution	83,0	120,3	137,7	157,4	181,3	679,7
Logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme	14,6	23,5	27,3	30,9	34,5	130,8
TOTAL	97,6	143,8	165,0	188,3	215,8	810,5

Fiscalité des grandes entreprises numériques – Approche proposée par l’Organisation de coopération et de développement économiques –

En 2019, dans le cadre de son Plan d’action concernant l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices (BEPS)¹, l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a soumis son programme de travail visant à mettre au point une solution pour relever les défis fiscaux posés par la numérisation de l’économie.

Afin d’accélérer les travaux, l’OCDE avait prévu des rencontres de travail intensives au cours du printemps 2020 dans l’espoir d’en venir à une entente formelle en juillet 2020. Or, la crise de la COVID-19 et les réticences exprimées par les États-Unis ont repoussé cet échéancier.

À défaut d’une telle entente, plusieurs pays ont mis en place des taxes spécifiques applicables aux sociétés multinationales numériques. Ces mesures unilatérales avaient notamment pour objectif d’accélérer la recherche d’un consensus. Les États-Unis ayant récemment manifesté une certaine ouverture, il y a lieu d’envisager avec optimisme la conclusion d’une entente formelle entre les pays participants au cours de l’année 2021.

Positionnement du Canada

Lors de son énoncé économique de l’automne 2020², la ministre des Finances du Canada indiquait qu’à défaut d’un accord à l’OCDE en 2021, le gouvernement fédéral mettrait en œuvre une taxe ciblant les sociétés offrant des services numériques. Elle mentionnait que cette taxe pourrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et s’appliquerait jusqu’à ce qu’une approche commune acceptable la remplace.

Le document rappelait que le gouvernement du Canada continue de collaborer, avec ses partenaires internationaux de l’OCDE, à l’effort visant à trouver une solution multilatérale d’ici le milieu de l’année 2021.

Positionnement du Québec

Le Québec a toujours appuyé la recherche d’une solution internationale coordonnée en matière d’imposition des grandes multinationales, et il intégrera les nouvelles règles dans son régime fiscal dès que celles-ci auront fait consensus.

Toutefois, dans l’éventualité d’un échec ou d’un nouveau retard des négociations multilatérales et de la mise en place par le Canada d’une taxe temporaire sur les revenus de sociétés numériques, il est essentiel que les revenus de cette taxe fassent l’objet d’une entente de partage avec les provinces et les territoires.

En effet, l’érosion actuelle de la base d’imposition des sociétés affecte aussi bien les revenus du gouvernement fédéral que ceux des provinces et des territoires.

- 1 Ce projet a pour objectif de revoir les règles fiscales internationales applicables dans un contexte de mondialisation des échanges économiques. Il s’attarde aux brèches que contiennent ces règles et qui sont utilisées par les sociétés multinationales pour transférer de façon légale, mais artificielle, des bénéfices vers des pays à fiscalité nulle ou faible.
- 2 MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Énoncé économique de l’automne de 2020 : soutenir les Canadiens et lutter contre la COVID-19*, 30 novembre 2020, p. 131.

1.2 Modifier l'application de pénalités visant les promoteurs de planifications fiscales agressives

Ces dernières années, le gouvernement a augmenté la sévérité des pénalités imposées par Revenu Québec dans le cadre de planifications fiscales agressives. Ces pénalités visent autant les contribuables ayant procédé à la mise en place de stratagèmes d'évitement fiscal abusif que les promoteurs qui commercialisent ou encouragent l'usage de tels stratagèmes.

Cependant, les promoteurs de planifications fiscales agressives ne peuvent encourir de pénalités que si le contribuable-client reçoit lui-même une pénalité résultant de l'application de mesures de lutte contre les opérations d'évitement fiscal abusif.

Afin de responsabiliser davantage les promoteurs qui commercialisent de tels stratagèmes, le gouvernement modifiera la législation fiscale pour que les pénalités s'appliquent à ceux-ci de façon autonome sans égard au fait qu'il y ait imposition d'une pénalité visant préalablement le contribuable.

Divulgations obligatoires

Depuis 2009, diverses mesures visant à contrer les planifications fiscales agressives ont été annoncées par le gouvernement, dont un mécanisme de divulgation obligatoire de certaines opérations. Ce mécanisme permet à Revenu Québec de repérer certaines opérations à l'égard desquelles le risque de non-conformité à l'objet et à l'esprit de la législation fiscale a été jugé élevé.

Essentiellement, le mécanisme de divulgation obligatoire prévoit que lorsqu'un contribuable réalise une opération visée par la législation fiscale et qui engendre un avantage fiscal significatif, cette opération doit être divulguée à Revenu Québec.

En mars 2021, en vertu d'un règlement publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Revenu Québec a annoncé quatre nouveaux types d'opérations dont la divulgation sera maintenant obligatoire :

Évitement de l'aliénation réputée d'un bien d'une fiducie

La législation fiscale contient des présomptions d'aliénation des biens d'une fiducie, notamment après chaque période de 21 ans, pour mettre fin au report de l'imposition sur la plus-value accumulée sur ces biens.

Malgré une politique fiscale interdisant l'évitement de cette aliénation présumée, des planifications sont mises en place pour éviter que des biens y soient assujettis. La conséquence peut être un report indéfini de l'impôt qui devrait être payé sur la plus-value accumulée à l'égard de ces biens.

Ainsi, une opération devra être divulguée lorsque, par exemple, une société sera bénéficiaire d'une première fiducie, que l'actionnaire de la société sera une autre fiducie et que des biens seront transférés par la première fiducie en faveur de la société, sans incidence fiscale immédiate, de manière à repousser l'imposition du gain en capital résultant de l'aliénation réputée de ces biens.

Divulgations obligatoires (suite)

Paiement à des sociétés sises dans un pays non conventionné

En vertu de la législation fiscale, les filiales québécoises de sociétés étrangères peuvent déduire de leurs revenus certains paiements faits à d'autres entités du groupe situées à l'extérieur du Canada. Ces paiements sont habituellement justifiés, mais peuvent parfois être utilisés pour réduire de manière abusive l'impôt payable au Québec.

Ainsi, la divulgation obligatoire vise une opération où une filiale installée au Québec augmente ses dépenses au Québec avec des paiements (ex. : redevances, intérêts ou frais de gestion) faits à d'autres entités du groupe situées dans des pays n'ayant pas de convention fiscale avec le Canada.

Multiplication de la déduction pour gain en capital

La législation fiscale prévoit une déduction pour gain en capital (DGC) pour les contribuables qui réalisent un gain provenant de l'aliénation d'actions admissibles de petites entreprises. Certaines planifications fiscales ont pour objet de multiplier la DGC.

Les opérations devant être divulguées sont notamment les planifications fiscales visant à multiplier la DGC tout en prévoyant le retour d'une partie ou de la totalité du montant obtenu à la suite de l'aliénation des actions à l'actionnaire majoritaire.

Commerce d'attributs fiscaux

La législation fiscale prévoit des règles qui restreignent l'utilisation de certains attributs fiscaux (ex. : pertes d'exploitation ou crédits d'impôt non réclamés) à la suite de l'acquisition du contrôle d'une société. Bien que le commerce d'attributs fiscaux soit interdit dans certaines situations, des planifications sont mises en place pour contourner ces interdictions.

Ainsi, il y aura divulgation obligatoire, notamment à l'égard des planifications fiscales permettant l'appropriation d'attributs fiscaux d'une société cible par une autre société qui contribue au capital-actions de la société cible dans le but d'y exploiter une nouvelle entreprise.

1.3 Améliorer l'encadrement des fiducies

Les fiducies sont utilisées en planification fiscale au Québec et ailleurs.

Afin de valider leur conformité et celle de leurs principaux acteurs aux lois fiscales, différentes modifications sont annoncées au régime fiscal québécois.

Ainsi, de nouvelles exigences sont prévues de façon que certaines fiducies soient tenues de fournir des renseignements supplémentaires annuellement en ce qui concerne, notamment, leurs bénéficiaires et leurs fiduciaires. Davantage de fiducies seront également tenues de produire une déclaration de revenus, sans égard au fait qu'elles aient ou non un impôt à payer.

Des modifications sont, de plus, annoncées à l'égard des fiducies résidentes du Canada hors Québec qui détiennent un immeuble locatif au Québec. Ces modifications visent à assujettir plus de fiducies à l'obligation de produire la déclaration de renseignements.

Enfin, une nouvelle exigence est introduite en ce qui concerne le numéro d'identification de la fiducie, délivré par Revenu Québec, et le numéro de compte en fiducie, délivré par l'Agence du revenu du Canada. Ces renseignements feront partie des renseignements d'identification obligatoires d'une fiducie et devront ainsi être fournis sur toute déclaration, tout rapport ou tout autre document à produire en application d'une loi fiscale québécoise.

1.4 Soutenir de nouvelles initiatives de Revenu Québec en matière de contrôle fiscal

Afin de s'assurer de percevoir l'ensemble des recettes fiscales qui lui sont dues, le gouvernement mettra en place de nouvelles initiatives en matière de contrôle fiscal et accentuera ses activités de vérification dans les secteurs jugés à haut risque d'évasion fiscale et d'évitement fiscal.

À cette fin, un financement de 50 millions de dollars sur cinq ans est octroyé à Revenu Québec.

1.5 Augmenter les efforts de lutte contre la contrebande de boissons alcooliques

De nouveaux stratagèmes relativement au commerce illicite de boissons alcooliques ont été révélés ces derniers mois. Ceux-ci peuvent avoir des impacts négatifs sur la santé de la population et sur les revenus de l'État.

Afin de contrecarrer ces nouveaux stratagèmes et de bien protéger la santé des Québécois, la Sûreté du Québec mettra en place une nouvelle équipe d'enquête de lutte contre la contrebande de boissons alcooliques. Cette équipe permettra de renforcer la capacité d'enquête visant le commerce illicite de boissons alcooliques.

À cette fin, le gouvernement prévoit 5 millions de dollars additionnels, soit 1 million de dollars annuellement à partir de 2021-2022.

Enquête sur la contrebande d'alcool au Nunavik

En 2020, la Sûreté du Québec, en collaboration avec Revenu Québec, la Société des alcools du Québec, Postes Canada et le Corps de police régional de Kativik, a terminé l'enquête PLUTONIUM, qui a permis de démanteler un réseau de revente illégale d'alcool et de trafic de stupéfiants dans le Nord-du-Québec.

Cette opération a mis au jour une pratique courante des revendeurs d'alcool dans le Nord-du-Québec, soit d'imposer à des consommateurs vulnérables des prix d'achat de 8 à 12 fois plus élevés qu'ailleurs au Québec. Cette revente contribue aux impacts sociaux dévastateurs de la consommation excessive d'alcool. Ainsi, le maintien d'un taux élevé d'interventions policières visant à contrer le commerce illicite de boissons alcooliques est nécessaire dans cette région.

1.6 **Accompagner les entreprises dans la réforme du Registraire des entreprises du Québec**

Comme annoncé dans le budget 2020-2021, un projet de loi visant à améliorer la transparence corporative a été déposé à l'Assemblée nationale le 8 décembre 2020.

Par l'adoption de ce projet de loi, le gouvernement souhaite renforcer la protection du public dans ses relations socioéconomiques ainsi que la prévention et la lutte contre l'évasion fiscale, l'évitement fiscal, le blanchiment d'argent et la corruption.

Le gouvernement annonce un investissement de 8 millions de dollars sur cinq ans afin que le Registraire des entreprises du Québec :

- accompagne les entreprises pour les aider à se conformer à leurs nouvelles obligations;
- bonifie ses activités de surveillance, de conformité, de qualité, d'inspection et d'enquête;
- mette en place une solution technologique afin d'assurer la fiabilité des données et d'améliorer l'efficacité de l'échange d'informations.

Projet de loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises

Le 8 décembre 2020, le gouvernement a déposé le projet de loi n° 78, Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises. Ce projet de loi prévoit entre autres :

- l'obligation aux entreprises faisant affaire au Québec de déclarer au Registraire des entreprises les informations relatives aux bénéficiaires ultimes;
- la recherche par nom de personne physique dans le registre des entreprises.

Le dépôt de ce projet de loi est une nouvelle étape dans les travaux sur la transparence corporative, entamés depuis 2017 avec le Plan d'action pour assurer l'équité fiscale.

Depuis, le gouvernement a mis en place des mesures qui ont permis de renforcer la transparence corporative et d'améliorer la qualité des informations déclarées dans le registre des entreprises.

En plus d'informer les citoyens avec qui ils font affaire, ces initiatives permettent de lutter plus efficacement contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif, le blanchiment d'argent et le financement d'activités criminelles.

TABLEAU B.3

Impact financier du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale
(en millions de dollars)

	2021- 2022	2022- 2023	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	Total
S'assurer de la perception de la TVQ dans le contexte de l'économie numérique						
Biens fournis par l'entremise d'entrepôts de distribution	83,0	120,3	137,7	157,4	181,3	679,7
Logements provisoires offerts par l'entremise d'une plateforme	14,6	23,5	27,3	30,9	34,5	130,8
Sous-total – Perception de la TVQ dans le contexte de l'économie numérique	97,6	143,8	165,0	188,3	215,8	810,5
Soutenir de nouvelles initiatives de Revenu Québec en matière de contrôle fiscal ⁽¹⁾	-10,0	-10,0	-10,0	-10,0	-10,0	-50,0
Augmenter les efforts de lutte contre la contrebande de boissons alcooliques ^{(2),(3)}	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-5,0
Accompagner les entreprises dans la réforme du Registraire des entreprises du Québec ^{(2),(4)}	-0,4	-1,1	-1,5	-2,0	-3,0	-8,0
TOTAL	86,2	131,7	152,5	175,3	201,8	747,5

(1) Les sommes seront pourvues à même le Fonds relatif à l'administration fiscale.

(2) Pour 2021-2022, les sommes seront pourvues à même le Fonds de suppléance.

(3) Les crédits seront versés à la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État du ministère des Finances du Québec.

(4) Les crédits seront versés au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

2. ASSURER LA SÉCURITÉ DE L'INFORMATION À REVENU QUÉBEC

Un nombre croissant de cyberattaques et de fraudes identitaires est observé avec l'émergence des nouvelles technologies. Afin de faire face à cette réalité, Revenu Québec déploie des efforts importants et adapte ses pratiques en continu. À cet effet, Revenu Québec doit s'assurer de disposer des ressources nécessaires pour bien protéger les informations sensibles des contribuables et soutenir ces derniers lorsqu'ils sont victimes de fraudes.

2.1 Renforcer la cybersécurité

Ces dernières années, plusieurs organisations ont été victimes de cyberattaques visant à obtenir de l'information sensible. Ces cyberattaques prennent des formes de plus en plus sophistiquées et elles ont souvent d'importantes conséquences pour les individus et les entités touchés.

Compte tenu de la nature et du volume important des données détenues par Revenu Québec, les cyberattaques posent un risque pour l'organisation. C'est d'ailleurs pourquoi Revenu Québec déploie des efforts en continu afin d'améliorer ses mesures de contrôle et ainsi de contrer efficacement d'éventuelles attaques.

Dans le cadre du budget 2021-2022, le gouvernement prévoit 5 millions de dollars sur cinq ans pour permettre à Revenu Québec de poursuivre la mise en place de son plan d'action visant à accentuer la prévention des cyberattaques. Ce plan permet le déploiement de mesures de sécurité additionnelles et contribue par le fait même à renforcer la protection des données des contribuables.

2.2 Accentuer les capacités de détection et de lutte contre les fraudes identitaires

Les fraudes identitaires ont des impacts négatifs importants sur les victimes. Les contrevenants peuvent utiliser de fausses identités ou des identités volées pour chercher à réaliser des gains pécuniaires frauduleux.

Certains stratagèmes peuvent cibler des activités de Revenu Québec. À cet effet, des mesures de protection sont déjà en place. Toutefois, des ressources supplémentaires permettront de faire face à l'essor récemment observé de ce type de crimes en :

- prenant en charge plus intensivement des activités de vigie, de détection et de prévention en matière de fraudes identitaires;
- rehaussant le niveau de sécurité des dossiers visés par une usurpation d'identité;
- intensifiant les efforts d'enquête et d'inspection dans ce domaine.

Dans le cadre du budget 2021-2022, le gouvernement prévoit augmenter le financement accordé à Revenu Québec de 9,5 millions de dollars sur cinq ans pour l'appuyer dans ce mandat.

TABLEAU B.4

Impact financier des initiatives pour maintenir la sécurité de l'information à Revenu Québec (en millions de dollars)

	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Renforcer la cybersécurité ⁽¹⁾	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-5,0
Accentuer les capacités de détection et de lutte contre les fraudes identitaires ⁽¹⁾	-1,9	-1,9	-1,9	-1,9	-1,9	-9,5
TOTAL	-2,9	-2,9	-2,9	-2,9	-2,9	-14,5

(1) Les sommes seront pourvues à même le Fonds relatif à l'administration fiscale.

3. SUIVI DES ACTIONS RÉALISÉES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE L'ÉVASION FISCALE ET LES FRAUDES ENVERS L'ÉTAT

Le gouvernement a mis en place plusieurs initiatives pour favoriser l'intégrité du régime fiscal et la saine concurrence ainsi que pour lutter contre les fraudes envers l'État.

En 2020-2021, le gouvernement a financé des actions concertées de lutte contre :

- le travail au noir dans le secteur de la construction;
- les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool;
- les crimes économiques et financiers et les fraudes envers l'État.

Malgré le contexte engendré par la crise sanitaire, les activités de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État se sont poursuivies. Dans certains cas, les partenaires ont dû adapter leurs méthodes de travail, d'inspection et d'enquête afin de respecter les mesures sanitaires mises en place.

Les avantages des actions concertées en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

Divers comités et projets mis en place par le gouvernement ont démontré leur efficacité en matière de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État. Cette efficacité repose en grande partie sur les actions concertées des partenaires impliqués.

Ces derniers profitent de l'expertise des autres membres des comités, qui varie selon les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs qui leur sont attribués.

De plus, le travail concerté des partenaires permet notamment :

- de définir les orientations de la lutte contre les crimes et les infractions;
- de définir les grands axes d'intervention des unités d'enquête;
- d'analyser les aspects juridiques relatifs aux enquêtes et de proposer des modifications législatives, au besoin;
- d'améliorer l'échange d'informations entre les différents partenaires;
- de collaborer à l'élaboration et à l'amélioration de la formation offerte aux différents partenaires.

3.1 La lutte contre le travail au noir dans le secteur de la construction (ACCES construction)

L'industrie de la construction est un secteur névralgique de l'économie québécoise, et elle est primordiale pour la relance économique. Afin de bâtir l'économie québécoise de demain dans un environnement sain et équitable, le gouvernement doit poursuivre ses activités de lutte contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans ce secteur.

Le comité ACCES⁴ construction⁵ réunit des ministères et des organismes qui œuvrent ensemble pour une plus grande conformité dans le secteur de la construction. Le comité permet ainsi de mettre en place des interventions conjointes et de faciliter l'échange d'informations entre les partenaires.

En 2019-2020, les actions du comité ACCES construction ont permis de réaliser un rendement de 188 millions de dollars.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES construction

La Commission de la construction du Québec (CCQ) réalise annuellement plus de 40 000 visites de chantiers, dont certaines découlent de signalements de la part des autres partenaires du comité ACCES construction.

Dans le cadre de ses activités d'inspection en 2020-2021, la CCQ a procédé à la vérification d'un gestionnaire d'immeubles d'envergure possédant plusieurs immeubles locatifs dans la région de Montréal. La CCQ a ainsi déployé l'ensemble de ses unités tactiques sur différents immeubles en rénovation appartenant au gestionnaire.

Ce sont 13 interventions en lien avec ce gestionnaire qui ont été effectuées auprès d'entrepreneurs généraux et de certains de leurs sous-traitants. Ces interventions ont permis de récupérer près de 30 000 heures non déclarées à la CCQ et ainsi de réclamer plus de 500 000 \$.

Les dossiers de 12 sous-traitants ont été transférés à la Régie du bâtiment du Québec pour la non-détention de licence. De plus, huit signalements pour des anomalies concernant l'absence des numéros de taxes ont été transmis à Revenu Québec.

Source : Commission de la construction du Québec.

⁴ Actions concertées pour contrer les économies souterraines.

⁵ ACCES construction regroupe la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Revenu Québec, le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et le ministère des Finances du Québec.

3.2 La lutte contre les activités de contrebande

Les activités de contrebande résultent entre autres de divers stratagèmes illégaux de production, de transport et de vente sur le marché noir de marchandises, qui ont pour but d'éviter de payer les taxes applicables.

Pour contrer ce phénomène, le gouvernement a mis en place divers comités d'actions concertées dans des secteurs à risque. Ces comités regroupent les corps policiers et les ministères et organismes impliqués dans la lutte contre les activités de contrebande de tabac, de cannabis et d'alcool.

❑ **La lutte contre le commerce illicite des produits du tabac (ACCES tabac)**

Les actions des partenaires du comité ACCES tabac⁶ visent à démanteler les réseaux de contrebande et à récupérer les pertes fiscales liées au commerce illicite du tabac, ce qui permet d'augmenter les revenus provenant de la taxe spécifique sur les produits du tabac.

Les actions concertées des partenaires d'ACCES tabac contribuent à :

- augmenter le nombre d'interventions policières de lutte contre les réseaux de contrebande, y compris la contrebande de quartier;
- mettre en place une surveillance policière sur les principaux axes d'approvisionnement et de transport des produits de la contrebande de tabac;
- adapter les stratégies policières aux stratagèmes utilisés par les contrebandiers;
- améliorer le partage d'informations entre les différents partenaires.

En 2019-2020, les actions du comité ACCES tabac ont permis de réaliser un rendement de 194 millions de dollars.

Exemples d'interventions dans le cadre d'ACCES tabac

Enquête menée par la Sûreté du Québec

Dans le cadre de ses interventions réalisées sur la route de la contrebande desservant l'Est-du-Québec vers la Gaspésie, la Sûreté du Québec a mené une enquête conduisant à deux perquisitions.

Lors de ces opérations, les policiers ont saisi 250 000 cigarettes, de l'argent comptant et des comprimés de méthamphétamine.

Enquête menée par le Service de police de la Ville de Montréal

Une enquête menée par le Service de police de la Ville de Montréal et amorcée en mai 2020 a ciblé un réseau de vente de cigarettes de contrebande touchant les marchés de Montréal et de Saint-Jérôme.

Au total, trois perquisitions ont été effectuées et ont notamment conduit à la saisie de 25 400 cigarettes, de 3 600 grammes de cannabis, de près de 400 comprimés de méthamphétamine et de plus de 15 grammes de cocaïne.

Sources : Sûreté du Québec, Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

⁶ ACCES tabac regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances du Québec, de même que la Gendarmerie royale du Canada, l'Agence du revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada.

❑ La lutte contre le commerce illicite du cannabis (ACCES cannabis)

Le comité ACCES cannabis⁷, mis en place en 2018, permet de lutter contre la production illégale et le commerce illicite de cannabis.

Les actions réalisées par les partenaires d'ACCES cannabis visent à contrer les stratagèmes utilisés par les contrebandiers et à mettre fin à leurs activités au moyen d'enquêtes.

Approche du gouvernement concernant la légalisation du cannabis

Le déploiement des succursales de la Société québécoise du cannabis, l'efficacité de sa plateforme de vente en ligne ainsi que les interventions d'ACCES cannabis permettent de favoriser la transition des consommateurs de cannabis vers le marché légal et plus sécuritaire.

Pour 2020-2021, le ministère des Finances du Québec estime que la Société québécoise du cannabis a accaparé une part de marché des produits du cannabis de 52 %. En considérant les ventes de cannabis médicinal en plus des ventes de la Société québécoise du cannabis, la part de marché totale du cannabis licite atteindrait 55 %. Ce taux est en croissance constante depuis 2018. Ces résultats positifs valident que l'approche adoptée par le gouvernement est efficace.

Sources : Société québécoise du cannabis et ministère des Finances du Québec.

Le financement octroyé au comité ACCES cannabis permet le déploiement d'équipes d'enquête sur l'ensemble du territoire du Québec et la coordination des activités policières entre les corps policiers et les autres partenaires du comité.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCES cannabis

Le projet QUASSIER de la Sûreté du Québec visait un réseau de production illégale de cannabis dont le stratagème consistait à utiliser un système de prête-noms afin d'obtenir des certificats d'inscription auprès de Santé Canada pour produire du cannabis à des fins médicales.

Le réseau de trafiquants possédait plusieurs immeubles abritant des plantations de cannabis et une production de psilocybine (champignons magiques).

L'enquête s'est déroulée à la fois dans les régions de Montréal, de Laval et de Lanaudière et a permis de mettre fin aux activités de ce réseau avec 15 arrestations.

Les perquisitions ont permis de saisir plus de 32 000 grammes de cannabis, 1 290 plants de cannabis, d'autres stupéfiants, une vingtaine d'armes et près de 1 million de dollars.

Sources : Sûreté du Québec et ministère de la Sécurité publique.

⁷ ACCES cannabis regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Québec, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, le ministère de la Santé et des Services sociaux, la Société québécoise du cannabis et le ministère des Finances du Québec.

❑ **La lutte contre le commerce illicite des boissons alcooliques (ACCES alcool)**

Le comité ACCES alcool⁸ permet la réalisation d'actions ciblées visant à contrer l'approvisionnement illégal en boissons alcooliques ainsi que le commerce illicite de ces boissons.

Ces actions, réalisées par les divers corps policiers du Québec, sont regroupées en deux principaux modes d'intervention, soit :

- les inspections des établissements titulaires de permis d'alcool pour consommation sur place, ce qui permet de détecter de possibles infractions relatives au commerce de boissons alcooliques;
- les enquêtes visant la détection de stratagèmes de commerce illégal de boissons alcooliques en ce qui a trait à la production, à la distribution et à la vente.

Ces interventions ciblant tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement permettent d'assurer la sécurité publique, de réduire les pertes de revenu pour l'État et de favoriser une saine concurrence dans le commerce des boissons alcooliques.

En 2019-2020, les actions du comité ACCES alcool ont permis de réaliser un rendement de 99 millions de dollars.

Exemples d'interventions dans le cadre d'ACCES alcool

Enquête menée par la Sûreté du Québec

Grâce à une plainte reçue par la Régie des alcools, des courses et des jeux, une enquête de la Sûreté du Québec a permis de mettre fin à des activités de production de spiritueux sans permis dans une ferme de la région de Senneville.

Plus de 10 600 litres de vin et de spiritueux en bouteilles, en barils et dans des cuves ont été saisis, et deux individus ont également été arrêtés.

Enquête menée par le Service de police de la Ville de Montréal

En août 2020, le Service de police de la Ville de Montréal a démantelé un débit clandestin en activité dans un secteur industriel de Montréal. De plus, les mesures de lutte contre la crise sanitaire n'y étant pas respectées par les clients, cela posait un fort risque d'éclosion de COVID-19. Lors de l'intervention policière, plusieurs dizaines de personnes ne respectant pas les mesures sanitaires se trouvaient sur les lieux.

La perquisition a permis de saisir 115 bouteilles d'alcool, une arme de poing et plus de 6 500 \$. Plusieurs dizaines d'accusations ont été déposées en vertu de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Sources : Sûreté du Québec, Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

⁸ ACCES alcool regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, les autres corps policiers du Québec représentés par l'Association des directeurs de police du Québec, l'École nationale de police du Québec, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, la Régie des alcools, des courses et des jeux, la Société des alcools du Québec et le ministère des Finances du Québec.

3.3 La lutte contre les crimes économiques et financiers et les fraudes envers l'État

Les enquêtes concernant les crimes économiques et financiers, les fraudes envers l'État et les réseaux organisés de travail au noir sont complexes et requièrent une expertise de haut niveau.

Pour réaliser ces enquêtes, le gouvernement mise sur les actions concertées des partenaires du comité ACCEF⁹ et du Forum contre la fraude envers l'État¹⁰. Ces partenaires unissent leurs expertises complémentaires, ce qui permet de lutter plus efficacement contre ce type de crimes.

En 2019-2020, les actions du comité ACCEF et des partenaires impliqués dans la lutte contre les fraudes envers l'État, qui sont financées par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État (Provision), ont permis de réaliser un rendement de 31,3 millions de dollars.

⁹ Actions concertées contre les crimes économiques et financiers. Ce comité regroupe la Sûreté du Québec, le Service de police de la Ville de Montréal, le ministère de la Sécurité publique, Revenu Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers et le ministère des Finances du Québec.

¹⁰ Ce forum, coordonné par le ministère de la Sécurité publique, regroupe plus d'une dizaine de ministères et d'organismes impliqués dans la lutte contre les fraudes envers l'État.

❑ La lutte contre les crimes économiques et financiers (ACCEF)

Le comité ACCEF a pour mission de favoriser une meilleure diffusion de l'information entre les principaux partenaires concernés ainsi que de détecter et de réprimer la criminalité économique et financière organisée.

Les trois volets du comité ACCEF sont :

- la lutte contre les crimes à incidence fiscale, qui permet de mettre fin à des stratagèmes complexes d'évasion fiscale et de blanchiment d'argent;
- la lutte contre les crimes commis sur les marchés financiers, qui vise des stratagèmes dont les victimes sont généralement des investisseurs;
- la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, qui vise des stratagèmes dissimulant la provenance d'argent acquis illégalement.

Exemple d'intervention dans le cadre d'ACCEF

L'enquête PROSPECTEUR réalisée par le Service de police de la Ville de Montréal a permis de mettre un terme à des activités de recyclage des produits de la criminalité et à des fraudes fiscales dans le secteur du commerce et de la transformation de l'or.

Le groupe criminel achetait de l'or pur dans lequel il ajoutait des alliages pour le rendre impur et pour ensuite le revendre à un raffineur. Les criminels percevaient des taxes sans les remettre au gouvernement.

Le projet d'enquête a permis d'établir que l'organisation criminelle avait détourné plus de 30 millions de dollars en taxes en utilisant six compagnies coquilles sur une période de trois ans.

L'enquête a mené à l'arrestation de 16 personnes et à la réalisation de 69 perquisitions. Des biens ayant une valeur de plus de 3 millions de dollars ont été récupérés, soit notamment un immeuble, de l'or et des bijoux.

Le dossier a été réalisé en collaboration avec Revenu Québec, qui a également émis des avis de cotisation de plusieurs dizaines de millions de dollars.

Sources : Service de police de la Ville de Montréal et ministère de la Sécurité publique.

❑ La lutte contre les fraudes envers l'État

Les stratagèmes de fraude envers l'État sont complexes. C'est pourquoi le gouvernement a mis en place à la Sûreté du Québec une équipe chargée de mener des enquêtes de manière concertée avec les ministères et organismes qui en sont victimes. L'implication de la Sûreté du Québec permet :

- la coordination des enquêtes criminelles et pénales;
- le soutien à la formation des enquêteurs des ministères et organismes;
- la détermination, au terme des enquêtes, des risques auxquels sont exposés les ministères et organismes et, le cas échéant, le renforcement des contrôles potentiels;
- l'apport d'un soutien technologique nécessaire à la réalisation des enquêtes complexes.

De plus, puisque les fraudes envers l'État impliquent souvent l'utilisation de documents falsifiés ou contrefaits, les ministères et organismes qui en sont victimes bénéficient de l'expertise que possède en cette matière le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre les fraudes envers l'État

L'enquête NOLISER, entre autres menée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) et la Sûreté du Québec, concernait une fraude réalisée notamment à l'aide de documents contrefaits. Certains d'entre eux ont été analysés par le Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale.

Des agences de placement de personnel utilisaient un stratagème impliquant de fausses attestations de conformité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

En novembre 2020, trois suspects ont été arrêtés. De plus, des avis de cotisation de plus de 3 millions de dollars ont été émis.

Cette enquête a démontré les bénéfices des actions concertées de plusieurs partenaires impliqués dans la lutte contre les fraudes envers l'État.

Sources : Sûreté du Québec et ministère de la Sécurité publique.

❑ La lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et ses partenaires¹¹ luttent de façon concertée contre les réseaux criminels liés aux agences de placement de personnel.

— Les actions accomplies permettent de détecter ces réseaux, de récupérer les sommes dues à l'État, d'intervenir de façon dissuasive et de soutenir l'intégration au marché légal du travail des salariés ayant travaillé au noir.

Les personnes qui exploitent ces réseaux recrutent fréquemment des travailleurs vulnérables, lesquels sont souvent de nouveaux arrivants, et les payent généralement en argent comptant, ce qui prive ces travailleurs des protections et des avantages sociaux prévus au Québec.

— Ces agences frauduleuses omettent également de déclarer leurs revenus, engendrant ainsi d'importantes pertes fiscales pour le gouvernement du Québec.

Exemple d'intervention dans le cadre de la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir

L'enquête TARMAC, réalisée par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, concernait une fraude de plus de 500 000 \$. Celle-ci impliquait 11 entreprises du domaine du placement de personnel et du transport de personnes pour lesquelles plus de 7 000 personnes avaient travaillé.

De nombreux stratagèmes ont été utilisés pour effectuer cette fraude. Entre autres :

- du travail au noir impliquant des prestataires d'aide financière de dernier recours;
- le recrutement de travailleurs nouvellement arrivés au Québec et pouvant être facilement exploités puisqu'ils connaissent peu ou pas les lois applicables en matière de protection des travailleurs;
- l'utilisation de prête-noms et la déclaration de fausses adresses au Registre des entreprises du Québec;
- le recours à des centres d'encaissement et à des stratagèmes de facturation de complaisance.

Au total, 10 perquisitions ont eu lieu, une somme de près de 100 000 \$ a été saisie et une somme de près de 500 000 \$ provenant de 16 comptes bancaires a été bloquée.

Source : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

¹¹ Il s'agit entre autres de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, de Revenu Québec et de la Sûreté du Québec.

3.4 Le rendement et le financement des actions concertées

Afin de permettre à des ministères et organismes de lutter en partenariat contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État, le ministère des Finances du Québec leur octroie du financement en provenance de la Provision.

— Ainsi, les ministères et organismes profitent de l'expertise des autres partenaires membres des comités, définissent les orientations, améliorent l'échange d'informations et analysent certains aspects juridiques.

Bilan des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État

En 2019-2020, les actions concertées pour lutter contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État financées par la Provision ont généré un rendement total de plus de 510 millions de dollars.

— Le rendement par dollar investi des projets financés par la Provision s'est établi à 11,21 \$.

TABLEAU B.5

Rendement total des actions concertées financées par la Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État

(en millions de dollars, sauf indication contraire)

	2019-2020
ACCES construction	188,4
ACCES tabac	193,9
ACCES alcool	98,8
ACCEF, la lutte contre les fraudes envers l'État et la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir	31,3
TOTAL	512,4
Financement accordé aux partenaires ⁽¹⁾	45,7
RENDEMENT PAR DOLLAR INVESTI (EN DOLLARS)	11,21

Note : Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

(1) Certains projets financés par la Provision ont des objectifs qui ne se traduisent pas en rendement. Le financement de ces projets est exclu du montant servant à calculer le rendement par dollar investi de la Provision.

□ Enveloppe budgétaire

En 2020-2021, un financement de 53,7 millions de dollars pour les actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État a été octroyé par le ministère des Finances du Québec.

Pour l'année 2021-2022, l'enveloppe budgétaire de la Provision s'établira à 53,2 millions de dollars.

— Le financement ventilé par projet pour 2021-2022 n'est pas disponible puisque le ministère des Finances du Québec procède actuellement à l'analyse des demandes financières des ministères et organismes.

Pour ce qui est du comité ACCES cannabis, le financement se fait par l'entremise du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis, qui a pour objectif la prévention de l'usage de substances psychoactives, de même que la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

TABLEAU B.6

Financement des actions concertées de lutte contre l'évasion fiscale et les fraudes envers l'État (en millions de dollars)

	2020-2021	2021-2022
Provision pour augmenter tout crédit pour des initiatives concernant les revenus et les fraudes envers l'État		
ACCES construction	9,0	—
ACCES tabac	15,6	—
ACCES cannabis	0,3	—
ACCES alcool	6,3	—
ACCEF, la lutte contre les fraudes envers l'État et la lutte contre les réseaux organisés de travail au noir	18,1	—
Autres initiatives	4,4	—
Sous-total	53,7	53,2
Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis		
ACCES cannabis	22,6	—
TOTAL	76,3	—

Section C

RAPPORT SUR L'APPLICATION DES LOIS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET AU FONDS DES GÉNÉRATIONS

1. La Loi sur l'équilibre budgétaire.....	C.3
1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire.....	C.3
1.2 La réserve de stabilisation	C.5
2. La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations.....	C.7
2.1 Les objectifs de réduction de la dette	C.7
2.2 Le Fonds des générations	C.8
ANNEXE : Les exigences des lois.....	C.11

1. LA LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'atteinte des objectifs de la Loi et, s'il y a lieu, des écarts constatés.

La Loi sur l'équilibre budgétaire a pour objectif d'obliger le gouvernement à maintenir l'équilibre budgétaire et à présenter un cadre financier équilibré. De manière générale, la Loi précise le calcul du solde budgétaire, établit une réserve de stabilisation et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

— Les exigences de la Loi sur l'équilibre budgétaire sont présentées en annexe.

1.1 Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'atteinte des objectifs de cette loi se mesure par la présentation d'un solde budgétaire nul ou positif, calculé conformément aux dispositions de la Loi¹.

— Le solde budgétaire correspond essentiellement au surplus ou au déficit présenté dans les comptes publics (solde comptable) réduit du montant des revenus consacrés au Fonds des générations et ajusté pour prendre en compte certaines modifications comptables, le cas échéant.

Pour 2020-2021, le déficit budgétaire atteint 6,2 milliards de dollars après l'utilisation de la réserve de stabilisation.

□ L'approche de retour à l'équilibre budgétaire

Étant donné la forte incertitude qui persiste, le gouvernement veut s'assurer d'une reprise durable de l'économie avant de mettre en place un plan de retour à l'équilibre budgétaire.

— Ainsi, les efforts de résorption du déficit budgétaire seront mis en œuvre lorsque le Québec aura retrouvé le plein emploi.

Le gouvernement souhaite suspendre les effets de la Loi sur l'équilibre budgétaire dès 2021-2022, afin de réduire graduellement le déficit sans nuire aux services aux Québécois ni à la reprise durable de la croissance de l'économie.

— Des modifications législatives seront donc proposées afin de ne pas enclencher des dispositions ayant différentes implications pour le budget 2021-2022, soit les obligations :

- de présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire;
- d'engager des mesures de résorption des dépassements au cours de l'année financière visée par le budget.

Le retour à l'équilibre budgétaire est prévu en 2027-2028.

¹ Dans cette section, les données budgétaires présentées pour 2020-2021 et les années suivantes sont des prévisions.

TABLEAU C.1

Solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire

(en millions de dollars)

Année financière	Surplus (déficit) au sens des comptes publics ⁽¹⁾	Revenus consacrés au Fonds des générations	Modifications comptables et autres	Solde budgétaire au sens de la Loi	Réserve de stabilisation		Solde budgétaire au sens de la Loi après réserve ⁽²⁾
					Affectations	Utilisations	
2008-2009	-1 258	-587	—	-1 845	-109 ⁽³⁾	1 845	—
2009-2010	-2 940	-725	58 ⁽⁴⁾	-3 607	—	433	-3 174 ⁽⁵⁾
2010-2011	-2 390	-760	—	-3 150	—	—	-3 150 ⁽⁵⁾
2011-2012	-1 788	-840	—	-2 628	—	—	-2 628 ⁽⁶⁾
2012-2013	-3 141	-961	1 876 ⁽⁷⁾	-2 226	—	—	-2 226 ⁽⁸⁾
2013-2014	-2 142	-1 121	—	-3 263	—	—	-3 263 ⁽⁸⁾
2014-2015	-534	-1 279	418 ⁽⁴⁾	-1 395	—	—	-1 395 ⁽⁸⁾
2015-2016	3 456	-1 453	—	2 003	-2 003	—	—
2016-2017	4 147	-2 001	—	2 146	-2 146	—	—
2017-2018	3 014	-2 293	—	721	-721	—	—
2018-2019	7 890	-3 477	—	4 413	-4 413	—	—
2019-2020	2 083	-2 606	—	-523	—	523	—
2020-2021	-11 986	-3 014	—	-15 000	—	8 760	-6 240 ⁽⁹⁾

(1) À compter de 2012-2013, le surplus ou déficit au sens des comptes publics inclut l'impact du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert.

(2) Le solde budgétaire au sens de la Loi sur l'équilibre budgétaire après réserve correspond au solde budgétaire qui tient compte des affectations à la réserve de stabilisation et des utilisations de la réserve pour le maintien de l'équilibre budgétaire ou la réduction du déficit budgétaire.

(3) Conformément à l'article 32 de la Loi (L.Q. 2009, c. 38), la somme de 109 M\$, correspondant à la différence entre les excédents constatés et prévus pour 2006-2007, a été affectée à la réserve de stabilisation en 2008-2009.

(4) La Loi sur l'équilibre budgétaire prévoit que le solde budgétaire doit être ajusté pour tenir compte de certaines modifications comptables résultant notamment de modifications apportées aux conventions comptables du gouvernement ou de l'une de ses entreprises pour les rendre conformes à une nouvelle norme de l'organisation des Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada).

(5) Conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire, l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire a été suspendue pour 2009-2010 et pour 2010-2011.

(6) Pour 2011-2012, le déficit budgétaire de 2,6 G\$ représente une amélioration de 1,2 G\$ par rapport à la cible de déficit budgétaire fixée à 3,8 G\$ dans le budget de mars 2011 selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

(7) Le résultat de 1,9 G\$ découlant de la perte exceptionnelle d'Hydro-Québec pour la fermeture de la centrale nucléaire de Gentilly-2 est exclu du calcul du solde budgétaire de 2012-2013, conformément à la Loi.

(8) Pour les années 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015, les déficits budgétaires constatés de 2,2 G\$, de 3,3 G\$ et de 1,4 G\$ respectivement sont permis selon la Loi sur l'équilibre budgétaire.

(9) Des modifications seront apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire afin de suspendre l'obligation d'atteindre l'équilibre budgétaire en 2020-2021.

1.2 La réserve de stabilisation

En vertu de la Loi sur l'équilibre budgétaire, un excédent constaté, soit un solde budgétaire supérieur à zéro, doit être affecté à la réserve de stabilisation.

Cette réserve est un outil budgétaire établi afin de faciliter la planification pluriannuelle du cadre financier du gouvernement.

Le solde de la réserve de stabilisation est ajusté en fonction des excédents constatés affectés à la réserve ou des montants utilisés à même cette réserve pour chaque année financière.

La réserve agit comme un compteur, constitué des excédents dégagés, mais elle n'est pas composée de liquidités excédentaires, car les excédents dégagés servent à réduire la dette. En d'autres mots, la réserve de stabilisation n'est pas de l'argent en banque. Son utilisation donne ainsi lieu à une augmentation de la dette.

Compte tenu du déficit budgétaire de 15,0 milliards de dollars prévu pour l'année financière 2020-2021, 8,8 milliards de dollars seront pris à même la réserve de stabilisation, ce qui représente la totalité de celle-ci. Pour 2020-2021, le déficit budgétaire atteint ainsi 6,2 milliards de dollars après l'utilisation de la réserve de stabilisation et le solde de la réserve de stabilisation est nul au 31 mars 2021.

TABLEAU C.2

Opérations de la réserve de stabilisation (en millions de dollars)

Année financière	Solde au début	Affectations ⁽¹⁾	Utilisations		Solde à la fin
			Équilibre budgétaire	Fonds des générations	
2015-2016	—	2 003	—	—	2 003
2016-2017	2 003	2 146	—	—	4 149
2017-2018	4 149	721	—	—	4 870
2018-2019	4 870	4 413	—	—	9 283
2019-2020	9 283	—	-523	—	8 760
2020-2021	8 760	—	-8 760	—	—

(1) Les affectations à la réserve de stabilisation ont été redressées pour tenir compte du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert sur le solde budgétaire (voir l'annexe présentée à la page I.39 du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2021*).

Effets du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert

Sur la base des *Comptes publics 2019-2020*, la réserve de stabilisation, qui correspond aux excédents budgétaires depuis 2015-2016, s'élevait à 12,0 milliards de dollars. Le changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert entraîne une révision à la baisse de celle-ci de 3,2 milliards de dollars. Au 31 mars 2020, elle s'établit dorénavant à 8,8 milliards de dollars.

Effets sur les soldes budgétaires et la réserve de stabilisation depuis 2015-2016 du changement d'application de la norme comptable sur les paiements de transfert

(en millions de dollars)

	2015- 2016	2016- 2017	2017- 2018	2018- 2019	2019- 2020	Total
Solde budgétaire avant le changement	2 191	2 361	2 622	4 803	4	
Impact du changement d'application de la norme comptable	-188	-215	-1 901 ⁽¹⁾	-390	-527	-3 221
Solde budgétaire après le changement	2 003	2 146	721	4 413	-523	
Solde de la réserve de stabilisation après le changement	2 003	4 149	4 870	9 283	8 760	

(1) La hausse de 1 901 M\$ en 2017-2018 comprend l'incidence de 1 208 M\$ relative au transfert le 1^{er} juin 2017 des opérations de l'Autorité métropolitaine de transport vers l'Autorité régionale de transport métropolitain et le Réseau de transport métropolitain, lesquelles sont exclues du périmètre comptable.

2. LA LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

2.1 Les objectifs de réduction de la dette

Les objectifs de réduction de la dette suivants ont été inscrits dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour l'année financière 2025-2026 :

- la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB;
- la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

Les exigences de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations sont présentées en annexe.

□ La réduction de la dette

La pandémie de COVID-19 a mis un frein à la baisse du ratio de la dette brute au PIB et du ratio de la dette représentant les déficits cumulés au PIB, qui avait cours depuis quelques années.

Au 31 mars 2021, la dette brute s'établira à 49,5 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés, à 27,1 % du PIB.

Compte tenu de l'augmentation considérable de la dette en 2020-2021, laquelle est attribuable à la détérioration importante de la situation financière du Québec en raison de la crise sanitaire, il n'est pas prévu que les cibles établies dans la Loi soient atteintes².

La situation économique du Québec demeure incertaine en raison de la pandémie actuelle. Au cours des prochains mois, le gouvernement continuera de suivre l'évolution de l'économie et des finances publiques. À la lumière de ces informations, il révisera la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, notamment en ce qui a trait à l'atteinte des cibles pour l'année 2025-2026.

² La section I du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2021* présente des informations détaillées concernant la dette du gouvernement du Québec.

2.2 Le Fonds des générations

❑ Les versements au Fonds des générations

Les versements au Fonds des générations contribuent à la réduction de la dette et, par le fait même, à l'amélioration de l'équité intergénérationnelle. C'est pourquoi, malgré les déficits prévus, le gouvernement choisit de maintenir ces versements.

En 2021-2022, les versements des revenus consacrés au Fonds des générations s'élèveront à 3,1 milliards de dollars.

Les versements au fonds proviennent principalement :

- des redevances hydrauliques d'Hydro-Québec et des producteurs privés d'hydroélectricité;
- des revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale;
- d'une contribution additionnelle de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- des revenus miniers perçus par le gouvernement;
- d'un montant de 500 millions de dollars par année provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- des revenus de placement.

TABLEAU C.3

Fonds des générations (en millions de dollars)

	Mars 2020		Mars 2021					
	2020-2021	Révisions	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Valeur comptable au début⁽¹⁾	8 926	-27	8 899	11 913	14 993	18 201	21 978	26 087
Revenus consacrés								
Redevances hydrauliques								
Hydro-Québec	763	-46	717	739	763	818	829	835
Producteurs privés	103	2	105	104	106	108	110	113
Sous-total	866	-44	822	843	869	926	939	948
Indexation du prix de l'électricité patrimoniale	388	-6	382	495	520	630	740	845
Contribution additionnelle d'Hydro-Québec	215	—	215	215	215	215	215	215
Revenus miniers	283	86	369	395	317	340	347	389
Taxe spécifique sur les boissons alcooliques	500	—	500	500	500	500	500	500
Biens non réclamés	15	22	37	27	34	252	272	40
Revenus de placement ⁽²⁾	462	227	689	605	753	914	1 096	1 288
Total des revenus consacrés	2 729	285	3 014	3 080	3 208	3 777	4 109	4 225
VALEUR COMPTABLE À LA FIN	11 655	258	11 913	14 993	18 201	21 978	26 087	30 312

(1) À titre informatif, au 31 décembre 2020, la valeur marchande du Fonds des générations s'élevait à 12,0 G\$, soit 1,0 G\$ de plus que la valeur comptable.

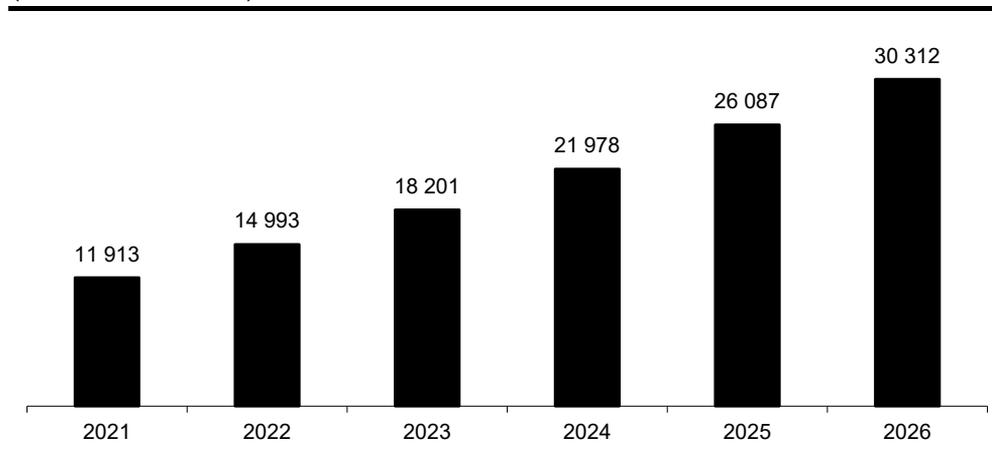
(2) Les revenus de placement du Fonds des générations correspondent à ceux qui sont matérialisés (revenus d'intérêts, dividendes, gains sur disposition d'actifs, etc.). La prévision peut donc être révisée à la hausse comme à la baisse en fonction du moment où les gains ou les pertes sont effectivement réalisés. Un rendement annuel de 4,8 % est prévu, ce taux étant établi à partir de cinq années historiques.

❑ L'évolution du Fonds des générations

Compte tenu des versements effectués depuis la création du fonds et de ceux qui sont prévus, ainsi que de l'utilisation du fonds pour rembourser des emprunts sur les marchés financiers, la valeur comptable du Fonds des générations devrait s'établir à 15,0 milliards de dollars au 31 mars 2022 et à 30,3 milliards de dollars au 31 mars 2026.

GRAPHIQUE C.1

Évolution de la valeur comptable du Fonds des générations au 31 mars (en millions de dollars)



ANNEXE : LES EXIGENCES DES LOIS

□ La Loi sur l'équilibre budgétaire

La Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 19 décembre 1996. Cette loi prévoit l'obligation pour le gouvernement de présenter des prévisions budgétaires équilibrées et édicte les règles applicables lorsqu'il se produit un excédent ou un dépassement.

Selon la Loi sur l'équilibre budgétaire, si un dépassement de moins de 1 milliard de dollars est constaté pour une année financière, le gouvernement doit réaliser un excédent égal à ce dépassement au cours de l'année financière subséquente.

La Loi prévoit que le gouvernement peut encourir des dépassements pour une période de plus d'un an, lorsque ces dépassements totalisent au moins 1 milliard de dollars, et ce, en raison de circonstances précisées dans la Loi, soit une catastrophe ayant un impact majeur sur les revenus et les dépenses, une détérioration importante des conditions économiques ou encore une modification dans les programmes de transferts fédéraux aux provinces qui réduirait de façon substantielle les paiements de transfert versés au gouvernement.

En cas de dépassements d'au moins 1 milliard de dollars, le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale sur les circonstances qui justifient que le gouvernement encoure de tels dépassements. Il doit également présenter un plan financier permettant de résorber ces dépassements au cours d'une période de cinq ans et appliquer des mesures de résorption d'au moins 1 milliard de dollars dès l'année financière où un tel dépassement est prévu, ou l'année suivante s'il s'agit d'un dépassement constaté. Il doit résorber au moins 75 % de ces dépassements dans les quatre premières années financières de cette période.

La Loi établit également une réserve de stabilisation afin de faciliter la planification budgétaire pluriannuelle du gouvernement et, subsidiairement, de permettre le versement de sommes au Fonds des générations. Tous les excédents constatés pour une année financière sont automatiquement affectés à cette réserve, dont l'utilité première est le maintien de l'équilibre budgétaire.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances doit faire rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, des objectifs de la Loi, de l'atteinte de ceux-ci et, s'il y a lieu, des écarts constatés ainsi que de l'état des opérations de la réserve de stabilisation.

❑ La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations

La Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (RLRQ, chapitre R- 2.2.0.1) a été adoptée le 15 juin 2006. Cette loi institue le Fonds des générations, un fonds affecté exclusivement au remboursement de la dette brute.

En 2010, la Loi a été modifiée afin que les concepts de dette utilisés et les objectifs de réduction de la dette qui devront être atteints en 2025-2026 soient révisés.

La Loi prévoit que, pour l'année financière 2025-2026, la dette brute ne pourra excéder 45 % du PIB et la dette représentant les déficits cumulés ne pourra excéder 17 % du PIB.

En vertu des dispositions de cette loi, le Fonds des générations est constitué des sommes suivantes provenant de sources de revenus consacrées au remboursement de la dette :

- les redevances hydrauliques versées par Hydro-Québec et par les producteurs privés d'hydroélectricité;
- une partie des bénéficiaires que procurera à Hydro-Québec la vente d'électricité à l'extérieur du Québec et qui proviendra de ses nouvelles capacités de production³;
- les revenus découlant de l'indexation du prix de l'électricité patrimoniale depuis 2014;
- les redevances sur l'eau captée³;
- depuis 2015-2016, le total des frais, droits, loyers et redevances minières prévus par la Loi sur l'impôt minier et par la Loi sur les mines. Ce montant est établi après déduction du montant des droits affecté aux volets Patrimoine minier et Gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles;
- en 2014-2015 et en 2015-2016, un montant de 100 millions de dollars par année, augmenté à 500 millions de dollars par année à compter de 2016-2017, provenant de la taxe spécifique sur les boissons alcooliques;
- de 2017-2018 à 2043-2044, un montant de 215 millions de dollars par année provenant d'Hydro-Québec;
- la vente d'actifs, de droits ou de titres du gouvernement³;
- les biens non réclamés administrés par Revenu Québec;
- les dons, legs et autres contributions reçus par le ministre des Finances;
- les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds des générations.

³ Un décret du gouvernement est requis afin que la partie de ces sommes qui doit être affectée au Fonds des générations soit fixée.

La Loi permet au gouvernement de décréter qu'est affectée au Fonds des générations la partie qu'il fixe de toute somme qui, autrement, aurait été attribuée au fonds général du fonds consolidé du revenu.

De même, cette loi autorise le gouvernement, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'équilibre budgétaire, à utiliser la réserve de stabilisation pour verser des sommes au Fonds des générations.

Les sommes constituant le Fonds des générations sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et administrées suivant une politique de placement déterminée par le ministre des Finances en collaboration avec les responsables de la Caisse.

La Loi prévoit également que le ministre des Finances peut prendre toute somme du Fonds des générations pour rembourser la dette.

Finalement, cette loi prévoit que le ministre des Finances fait rapport à l'Assemblée nationale, à l'occasion du discours sur le budget, de l'évolution de la dette représentant les déficits cumulés et de la dette brute, des sommes constituant le Fonds des générations et, le cas échéant, de celles utilisées pour rembourser la dette brute.

Section D

MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

1. Mesures nécessitant des modifications législatives ou réglementairesD.3

1. MESURES NÉCESSITANT DES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures présentées dans les documents budgétaires 2021-2022 nécessitent des modifications législatives ou réglementaires qui ne sont pas de nature fiscale. Celles-ci seront présentées par le ministre des Finances dans le cadre d'un projet de loi visant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 ou par les ministres responsables des lois ou règlements nécessitant des modifications.

❑ Éliminer pour un an les intérêts sur les prêts étudiants

La ministre de l'Enseignement supérieur proposera de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3, r. 1) afin que les personnes qui doivent rembourser des sommes obtenues dans le cadre des programmes de l'aide financière aux études n'aient pas à payer d'intérêts sur ces sommes pendant la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Ainsi, le gouvernement paiera, pour les emprunteurs, les intérêts dus aux établissements financiers et fixera à 0 % le taux d'intérêt sur les sommes dues à la ministre de l'Enseignement supérieur pour la durée de la mesure.

— Cette mesure vise une harmonisation avec celle annoncée par le gouvernement fédéral le 30 novembre 2020 dans le cadre d'un énoncé économique.

Par ailleurs, une modification législative devra inclure l'ensemble des dossiers en recouvrement du ministère de l'Enseignement supérieur. Un taux d'intérêt à 0 % devrait donc être appliqué pour tous les dossiers en recouvrement pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Cette modification législative est nécessaire puisque le Règlement sur l'aide financière aux études n'habilite pas la ministre à faire ce changement.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section C, « Appuyer la réussite scolaire et les jeunes », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2021*.

❑ Simplifier le remboursement de taxes foncières accordé aux producteurs forestiers

Afin d'appuyer l'aménagement forestier sur des terres privées, le gouvernement offre aux producteurs forestiers un remboursement de 85 % du montant des taxes foncières payées à l'égard d'une propriété forestière, dans la mesure où le montant des dépenses de mise en valeur réalisées est égal ou supérieur au montant de ces taxes.

Le gouvernement propose des ajustements visant à simplifier les modalités de détermination du remboursement de ces taxes foncières :

— le remboursement sera accordé même si les dépenses d'aménagement forestier admissibles sont inférieures au montant des taxes foncières d'une unité d'évaluation foncière;

- le remboursement des taxes foncières ne sera plus calculé une unité à la fois; le calcul sera désormais effectué en fonction de l'ensemble des unités d'évaluation foncière d'un propriétaire.

Afin de mettre en œuvre ces mesures de simplification, le gouvernement apportera d'abord des modifications à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) ainsi qu'au Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 12.1). Par la suite, la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) devra être modifiée de manière à tenir compte des ajustements requis.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section D, « Accélérer la croissance et la transition vers la nouvelle économie », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2021*.

☐ Lutter contre les dépendances

Le gouvernement mettra en place le Fonds de lutte contre les dépendances afin de financer des initiatives favorisant la prévention et le traitement des dépendances aux substances psychoactives et au jeu pathologique.

Ce fonds sera financé notamment par la Société québécoise du cannabis, la Société des alcools du Québec et Loto-Québec. Pour mettre en place cette mesure, le gouvernement devra apporter des modifications à la Loi sur la Société des alcools du Québec (RLRQ, chapitre S-13) et à la Loi sur la Société des loteries du Québec (RLRQ, chapitre S-13.1).

Le détail de cette mesure est présenté dans la section E, « Soutenir les Québécois », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2021*.

☐ Élargir et bonifier l'aide pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

Le gouvernement procédera aux modifications nécessaires à la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1) dans le but d'apporter des améliorations aux règles d'étalement des valeurs foncières. Ces améliorations visent à remédier à certains effets non désirés des règles actuelles, plus particulièrement concernant la taxe scolaire, et pouvant survenir à la suite de la réalisation de travaux de réparation sur des propriétés ayant subi une baisse de valeur importante, par exemple pour les habitations endommagées par la pyrrhotite.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section E, « Soutenir les Québécois », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2021*.

Abolir la contribution financière au placement d'enfants

Au Québec, lorsqu'un enfant est hébergé dans un milieu de vie substitut, ses parents sont appelés à verser une contribution financière. Les parents continuent de recevoir le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles à la condition que la contribution financière soit payée.

Afin de répondre aux problématiques soulevées, entre autres par le Protecteur du citoyen en 2013, le gouvernement annonce, dans le cadre du budget 2021-2022, l'abolition de la contribution financière au placement d'enfants.

Des modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5, r. 1) et au Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires (RLRQ, chapitre S-4.2, r. 7) seront nécessaires pour mettre en place cette mesure.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section E, « Soutenir les Québécois », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2021*.

Faciliter la remise de tous les produits financiers non réclamés aux ayants droit

À la suite de certains événements comme un décès, des bénéficiaires peuvent avoir droit à des produits financiers, mais ne pas en être informés. Désirant soutenir les ayants droit pour qu'ils obtiennent les biens qui leur sont dus, le gouvernement prévoit apporter des modifications à la Loi sur les biens non réclamés (RLRQ, chapitre B-5.1), par exemple en précisant les critères d'assujettissement applicables aux contrats d'assurance sur la vie.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section F, « Assurer l'équité », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2021*.

Suspendre les effets de la Loi sur l'équilibre budgétaire

Des modifications seront apportées à la Loi sur l'équilibre budgétaire (RLRQ, chapitre E-12.00001) pour suspendre temporairement l'obligation de présenter un plan de retour à l'équilibre budgétaire et pour autoriser des déficits budgétaires décroissants qui n'auront pas à être compensés ultérieurement.

Le détail de cette mesure est présenté dans la section H, « La situation financière du Québec », du *Plan budgétaire du Québec – Mars 2021*.

Abolir le Fonds de soutien aux proches aidants

Le Fonds de soutien aux proches aidants a été créé en 2009 afin, notamment, d'accroître l'offre de services de répit aux personnes aidantes, d'offrir une formation adaptée aux proches aidants et de soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en matière de proche aidance. La création de ce fonds s'accompagnait d'un partenariat entre le ministre responsable des Aînés et Sojecci Il Ltée, lequel se termine en 2021. Conséquemment, le maintien du fonds n'est plus requis.

La Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1) devra être abrogée, et les dépenses auparavant associées au fonds seront dorénavant incorporées à compter de 2021-2022 à des dépenses de programmes destinées à cette clientèle, notamment celles visant à financer l'Appui national pour les proches aidants.

